



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Rapport Annuel



Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2007-2008

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Téléphone : (613) 947-3566
Télécopieur : (613) 947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse Internet suivante : www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue : Y7-1/2008
ISBN : 978-0-662-05812-05



Le 11 juin 2008

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le troisième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Je tiens à exprimer, par votre intermédiaire, ma sincère gratitude à tous les sénateurs pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés ainsi qu'à mon Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le conseiller sénatorial en éthique,

Jean T. Fournier



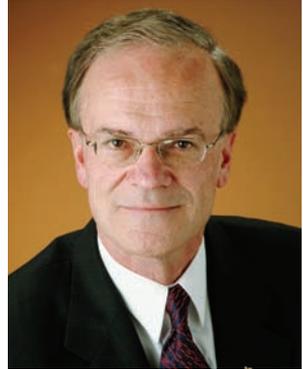
TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE.....	1
1. BILAN DE L'ANNÉE 2007-2008.....	5
A. Aperçu.....	5
B. Activités de l'année.....	6
(a) Avis et conseils.....	6
(b) Processus de déclaration.....	8
(c) Enquêtes.....	12
(d) Communications et activités externes.....	12
C. Budget.....	15
D. Modifications proposées au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.....	15
(i) Attributions du conseiller sénatorial en éthique.....	15
(ii) Déclaration annuelle.....	17
(iii) Déclaration d'intérêts personnels.....	18
2. L'APPLICATION DU CODE.....	20
ANNEXES.....	33
Annexe A – Vue d'ensemble du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.....	34
Annexe B – Mandat et indépendance du conseiller sénatorial en éthique.....	43
Annexe C – Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada.....	46
Annexe D – Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.....	50
Annexe E – Information financière.....	76
Annexe F – Modifications proposées au code : extraits pertinents tirés d'un mémoire du conseiller sénatorial en éthique au comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.....	80
Annexe G – Chronologie des principaux événements.....	94
Annexe H – Émergence d'un modèle distinctif de déontologie parlementaire au Canada : 1988-2008. Allocution du conseiller sénatorial en éthique à la conférence annuelle du « Council on Government Ethics Laws ».....	99
Annexe I – Quatrième rapport du comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs sur l'examen triennal des dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, déposé au Sénat le 28 mai 2008 et adopté le 29 mai 2008.....	118



MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le présent rapport, mon troisième à titre de conseiller sénatorial en éthique, arrive juste après un examen approfondi du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* effectué par le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, le premier depuis l'adoption du Code en mai 2005.



Après trois ans d'application du Code, le moment était venu de voir quelles améliorations y apporter pour montrer à la population que les sénateurs continuent d'être assujettis à des règles de conduite élevées. Le rapport du Comité, déposé au Sénat le 28 mai 2008, a été adopté le lendemain et se trouve à l'Annexe I du présent rapport.

Je me réjouis des recommandations du Comité. J'espère que les Canadiens y verront un progrès réel et le signe que le Sénat a la ferme intention de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs.

Le Comité a recommandé notamment :

- que le Code reconnaisse explicitement l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique dans l'interprétation du Code et son application aux cas individuels;
- que les sénateurs soient tenus de s'abstenir de participer à un débat en comité ou au Sénat lorsqu'eux-mêmes ou un membre de leur famille possèdent des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le Sénat ou un de ses comités;
- que les sénateurs soient tenus de rencontrer le conseiller sénatorial en éthique si celui-ci le juge nécessaire pour exercer ses fonctions aux termes du Code dans le contexte du processus de déclaration annuelle.

Le Comité a aussi recommandé que lui-même soit tenu de consulter le conseiller sénatorial en éthique avant de lui donner des directives générales. Si je suis heureux d'être consulté par le Comité, j'estime que le nouveau paragraphe 37(2) n'a pas de raison d'être, car il fait double emploi avec les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui stipulent que le conseiller sénatorial en éthique (tout comme le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique qui est chargé des députés et des titulaires de charge publique) est placé « sous l'autorité générale » du comité désigné ou constitué à cette fin. J'espère qu'on envisagera de supprimer cette



disposition lors de la prochaine révision du Code. Dans l'intervalle, par souci de transparence et pour préserver la confiance du public (deux objectifs du Code énoncés aux alinéas 1a) et 1c)), j'estime que les directives générales données au conseiller sénatorial en éthique devraient être rendues publiques.

Le Comité a également proposé d'autres modifications, dont certaines concernent les déclarations d'intérêts personnels, la période de conservation des documents publics et le statut des documents confidentiels.

« Votre comité a noté un sentiment général de satisfaction quant aux dispositions et à l'application du code et aux modifications qui y sont proposées.... Deux modifications en particulier méritent d'être signalées. La première prévoit que le sénateur qui a déclaré des intérêts personnels doit s'abstenir de participer au débat au Sénat et en comité et doit se retirer des délibérations des comités. La seconde reconnaît expressément l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique lorsqu'il conseille les sénateurs sur l'application du code à leur situation particulière. »

Quatrième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, 28 mai 2008, l'honorable sénateur Serge Joyal, C.P., président, et l'honorable sénateur Raynell Andreychuk, vice-président

J'ai été nommé en 2005, à une époque où le Code du Sénat suscitait des questions. Je suis persuadé que les modifications adoptées par le Sénat vont renforcer et améliorer les dispositions actuelles du Code de manière à accroître la confiance du public que les règles de conduite sont appliquées efficacement, tout en donnant aux sénateurs l'assurance qu'ils sont traités de manière juste et raisonnable. Les attentes de la population au chapitre de l'intégrité des parlementaires ne cessent de croître, si bien qu'il restera toujours des améliorations à apporter, mais les nouvelles dispositions constituent un réel progrès qui permettra au régime de déontologie du Sénat de soutenir davantageusement la comparaison avec ceux de nombreux autres pays.

Je tiens à remercier les membres du Comité de m'avoir fourni l'occasion de leur faire part de mes vues à cet égard, et je suis heureux de constater que le Comité a accepté un bon nombre de mes recommandations. Personnellement, je pense que l'un des rôles les plus importants du Comité consiste justement à revoir périodiquement le Code et à recommander au Sénat les modifications qui s'imposent afin de donner à la population l'assurance que les sénateurs continuent de réviser, d'adapter et de raffiner les dispositions du Code. Pour moi, le Comité est en quelque sorte « la conscience du Code ».



« Votre comité se réjouit de la relation que les sénateurs, votre comité et ses membres ainsi que le conseiller sénatorial en éthique ont bâtie depuis l'adoption du code. Il est d'avis qu'une telle collaboration est indispensable pour assurer le succès de tout régime portant sur les conflits d'intérêts. »

Quatrième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, 28 mai 2008, l'honorable sénateur Serge Joyal, C.P., président, et l'honorable sénateur Raynell Andreychuk, vice-président

J'ai rencontré le Comité à deux reprises cette année, la première fois pour parler de mon rapport annuel de l'année dernière – après qu'il a été déposé au Sénat – et de questions administratives, et la seconde pour lui exposer mes vues sur la révision du Code dans le contexte de l'examen de celui-ci. Le Comité, présidé par l'honorable Serge Joyal, C.P. (le président), est composé des honorables Raynell Andreychuk (la vice-présidente), David Angus, c.r., Sharon Carstairs, C.P. et Fernand Robichaud, C.P.

Le modèle canadien de déontologie parlementaire

Le présent rapport coïncide avec le 20^e anniversaire du modèle canadien de déontologie parlementaire, qui a vu le jour en Ontario en 1988. Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis, les provinces et les territoires, de même que les deux Chambres du Parlement, ont tour à tour adopté des lois sur les conflits d'intérêts ou l'éthique. Les quinze assemblées parlementaires ont toutes décidé de confier à de hauts fonctionnaires indépendants le soin d'administrer, d'interpréter ou d'appliquer les règles régissant la conduite des parlementaires. S'il existe certaines différences dans les rapports qu'entretiennent les commissaires indépendants avec les assemblées législatives et les législateurs eux-mêmes, et si les règles de conduite varient d'un endroit à l'autre, l'objectif demeure le même : accroître la confiance du public dans l'intégrité des parlementaires. Cette question était le sujet d'une allocution que j'ai donnée l'année dernière lors de la conférence annuelle du « Council on Governmental Ethics Laws » et dont le texte se trouve à l'Annexe H.

Ceux d'entre nous qui ont participé à ces efforts ont de quoi être fiers de ce qu'ils ont accompli, même si bon nombre de nos concitoyens n'ont qu'une vague connaissance des régimes de déontologie parlementaire en vigueur au Canada. Je saisis donc l'occasion qui m'est donnée ici de rendre hommage à tous ceux qui ont laissé leur marque dans le domaine de la déontologie parlementaire canadienne. En effet, bien que le Sénat et la Chambre des communes aient beaucoup tardé avant de légiférer pour mettre en place des institutions et un ensemble de règles, les efforts déployés d'un bout à l'autre du pays depuis 20 ans ont, dans la plupart des cas, remarquablement bien réussi à prévenir les scandales imputables à de graves



conflits d'intérêts. C'est particulièrement vrai dans les provinces qui sont à l'origine du modèle canadien de déontologie parlementaire au début des années 1990, en l'occurrence, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta. De façon générale, les parlementaires de ces provinces n'ont pas eu le déshonneur de se voir accusés d'importants conflits d'intérêts.

À juste titre, le Canada est considéré comme un chef de file mondial dans le domaine de la déontologie parlementaire, et certains pays qui nous servent souvent de point de comparaison en matière parlementaire se sont eux-mêmes intéressés à l'expérience du Canada et, dans certains cas, s'en sont inspirés. Plusieurs réformes des règles de déontologie des parlementaires ont été adoptées depuis dix ans, et l'on constate une tendance de plus en plus affirmée vers l'adoption de régimes qui combinent un ou plusieurs des quatre éléments du régime canadien de déontologie parlementaire, à savoir l'indépendance du commissaire, des règles de conduite précises, la responsabilité de l'assemblée législative ainsi que la priorité aux conseils et à la prévention.

« Dans tout gouvernement sérieux en matière d'intégrité, il est essentiel que le commissaire à l'éthique soit indépendant. »

*Professeurs Ian Green et David P. Shugarman,
York University, 1997*

Je suis appuyé dans mon travail par une petite équipe de quatre personnes qui, chacune dans son champ d'expertise, m'apportent un précieux soutien : M^{me} Louise Dalphy, administratrice et conseillère en éthique, Mlle Deborah Palumbo, conseillère sénatoriale en éthique adjointe et avocate générale, M. Willard Dionne, directeur, et M. Jacques Lalonde, conseiller en chef. J'ai pu compter sur leur dévouement et leur professionnalisme depuis trois ans et je leur sais gré de leur important apport au travail de mon bureau.

Je me dois de remercier aussi l'Administration du Sénat qui nous a fourni, cette année encore, des services de soutien de qualité tout au long de l'année dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et des technologies de l'information aux termes d'une entente écrite de recouvrement des coûts.

Enfin, comme les années passées, je tiens à exprimer ma gratitude aux sénateurs et à leur personnel pour leur soutien et leur collaboration à la réalisation de mon mandat. J'anticipe le plaisir de travailler avec les sénateurs dans l'interprétation et l'application du nouveau Code, et je m'engage à continuer de les aider à remplir leur charge publique selon les normes les plus élevées. Je considère comme un honneur d'être le premier conseiller sénatorial en éthique et je me réjouis de pouvoir servir le Sénat dans un domaine qui m'apparaît de la plus haute importance dans une démocratie.



1. BILAN DE L'ANNÉE 2007-2008¹

A. Aperçu

L'année qui se termine a été très exigeante. Outre nos activités courantes, nous avons été invités à participer à l'examen exhaustif des dispositions du Code effectué par le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, conformément à l'article 52. Le mémoire que nous avons préparé pour le Comité a monopolisé une bonne part de notre temps.

Mon bureau s'est aussi occupé du processus de déclaration annuelle par lequel les sénateurs sont tenus de me communiquer confidentiellement chaque année les renseignements qui touchent leurs activités externes et leurs intérêts financiers. À partir de ces renseignements, je suis tenu d'établir un résumé public, qui est mis à jour tout au long de l'année.

Je me suis employé en outre à donner aux sénateurs de nombreux avis et conseils sur diverses questions, certaines relevant du processus de déclaration annuelle et d'autres qui n'y sont pas rattachées.

Cette année encore, mon bureau a participé à des conférences et à d'autres rencontres sur l'éthique et les conflits d'intérêts, afin d'échanger opinions et idées avec des spécialistes du domaine. Ces échanges nous ont permis de faire connaître nos travaux et nos méthodes de travail, ce qui a son importance à la lumière de l'intérêt croissant que suscite le bureau. Cette année, notre site Web a reçu 16 914 visites.

Nous demeurons régulièrement en contact avec le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour assurer une uniformité dans l'interprétation des dispositions similaires du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Nous avons aussi continué de travailler avec nos collègues des provinces et des territoires à l'interprétation des mesures analogues du Code du Sénat et des lois provinciales et territoriales sur les conflits d'intérêts. Ces discussions et communications nous ont donné l'occasion de faire connaître nos pratiques exemplaires.

¹ Dans ce chapitre, les références aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* sont celles du Code en vigueur du 18 mai 2005 au 28 mai 2008.



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Vision, Mission et Valeurs

NOTRE VISION

Notre ambition est de contribuer, par notre travail, à préserver et même renforcer la confiance de la population dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat et ce, en aidant les sénateurs à s'acquitter de leurs obligations aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code).

NOTRE MISSION

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique administre, interprète et applique le Code et donne, en temps voulu, aux sénateurs des avis judicieux sur leurs obligations en vertu du Code et ce, en toute indépendance et impartialité.

NOS VALEURS FONDAMENTALES

Dans l'exécution de notre mission et la réalisation de notre vision, nous souscrivons individuellement et collectivement à des valeurs essentielles : intégrité, excellence, respect d'autrui, travail d'équipe et qualité de vie.

Ces valeurs communes sont la clé du succès de notre bureau et guident notre action auprès des sénateurs, nos rapports les uns avec les autres et notre travail en général

B. Activités de l'année

a) Avis et conseils

Cette année, comme par les années passées, j'ai donné aux sénateurs des avis et conseils de complexité diverse sur une foule de questions ayant trait aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. L'article 8 du Code prévoit expressément qu'un sénateur peut demander au conseiller sénatorial en éthique un avis ou un conseil écrit sur les obligations qu'il doit remplir. Selon moi, cet article est le volet le plus important de mon mandat. C'est en définitive aux sénateurs qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais ils sont encouragés à consulter mon bureau avant d'agir, surtout si les faits en cause sont complexes et si les dispositions pertinentes du Code demandent interprétation et analyse. Je continue de penser qu'il est préférable de prévenir les conflits d'intérêts plutôt que d'effectuer des enquêtes formelles et qu'il est même dans l'intérêt public d'éviter les conflits d'intérêts plutôt que d'essayer de les résoudre après coup.



« Quand j'étais en fonction, j'invitais les parlementaires à profiter des services consultatifs de mon bureau, ce qui m'aidait à les guider parmi les écueils et les récifs parfois dangereux de la vie politique. »

*L'honorable H.A.D. Oliver, c.r.,
Ancien commissaire aux conflits d'intérêts
de la Colombie-Britannique (1997-2007),
Rapport annuel 2004-05*

Dans le cadre du processus de déclaration annuelle, j'ai donné plusieurs avis et conseils écrits sur différents sujets, notamment sur les activités externes, les contrats avec le gouvernement fédéral, les sources de revenus, les éléments d'actif et de passif, ainsi que sur d'autres formes d'intérêts financiers. J'en ai donné d'autres qui n'avaient aucun lien avec le processus de déclaration annuelle, mais portaient sur diverses situations qui se sont présentées au cours de l'année, susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts.

Mes avis et conseils écrits sont confidentiels aux termes du paragraphe 8(4) du Code, mais ils peuvent être rendus publics par le sénateur concerné ou par moi-même avec le consentement écrit de ce dernier. De plus, certains avis relatifs à des contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics en vertu de l'article 33 du Code.

J'ai par ailleurs répondu à de nombreuses demandes de conseils à caractère moins officiel, au téléphone, lors de rencontres ou dans des courriels. Ces échanges informels ont autant d'importance que les avis officiels, car ils orientent et informent les sénateurs et les aident à mieux comprendre le Code et la façon dont il s'applique à différentes situations.

« Un « éthicien », ce serait quelqu'un de sentencieux, toujours prêt à porter un jugement sur le comportement des autres. Les gens se raidissent lorsqu'ils apprennent qu'on « fait de l'éthique »... L'éthique telle que je la pratique prend les gens comme ils le sont, avec leurs motivations diverses et parfois contradictoires, et elle vise à mettre en place des institutions et des ensembles de règles favorisant les motivations moralement avouables et tendant à neutraliser les autres. »

*Professeur Daniel M. Weinstock,
Université de Montréal, 2006*



Cette année, mon bureau a fourni environ 250 avis et conseils, officiels et officieux. L'année dernière, il avait reçu plus de 300 demandes de conseils. Cette baisse s'explique probablement par le fait que les sénateurs sont maintenant plus au courant des exigences du Code et en comprennent mieux la teneur. Les deux premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Code ont nécessairement été une période d'apprentissage tant pour les sénateurs et leur personnel que pour mon bureau et moi-même.

J'ai constaté cette année que les demandes d'avis portent sur des questions d'une complexité croissante. Cela démontre, à mon avis, que les sénateurs ont maintenant une meilleure compréhension des dispositions fondamentales du Code et qu'ils s'interrogent sur des scénarios plus complexes et plus difficiles à résoudre. Les questions posées par les sénateurs cette année donnaient davantage à réfléchir et, par conséquent, exigeaient plus de temps et un examen plus approfondi.

Cela dit, je continue de recevoir des demandes de conseils sur des problèmes courants. Je suis toujours frappé de voir la diversité des cas soumis à mon bureau. Certains sont simples et peuvent être réglés rapidement. Certains sénateurs viennent seulement chercher confirmation du bien-fondé de ce que leur instinct leur dicte quant à la conduite à tenir. D'autres me soumettent un scénario plus complexe en me demandant un avis officiel sur le meilleur moyen d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Le chapitre 2 du présent rapport illustre par des exemples les types de demandes d'avis ou de conseils que suscite l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

b) Processus de déclaration

La déclaration publique est un des moyens d'aborder les conflits d'intérêts. Bien qu'il existe d'autres avenues, elle constitue un volet essentiel des régimes modernes de gestion des conflits d'intérêts. Elle oblige les législateurs et les hauts fonctionnaires à rendre des comptes à la population et à faire connaître publiquement les intérêts personnels qu'ils possèdent qui pourraient être en jeu dans leurs fonctions officielles. Elle garantit une certaine transparence en permettant à la population d'évaluer si les intérêts personnels d'une personne donnée nuisent à son jugement dans ses fonctions officielles.

« La transparence [...] purifie. Elle dissipe les ombres. Elle tire de l'obscurité. Elle permet aux gens de voir. Elle leur donne un sentiment de réconfort et de confiance parce qu'ils savent que rien n'est caché. »

S.M.R. Covey, 2006



Le processus de déclaration prévu par le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est rigoureux. Il comporte une déclaration confidentielle, ainsi qu'une déclaration publique versée dans un registre public. Il inclut également des entretiens en tête-à-tête avec les sénateurs qui débudent en novembre de chaque année et se terminent en mars.

Comme je l'ai indiqué plus haut, les sénateurs sont tenus de produire annuellement une déclaration complète aux termes de l'article 29 du Code. Le paragraphe 30(1) fait état des renseignements qui doivent être communiqués à mon bureau dans ce contexte. Cela comprend les sources de revenus, les éléments d'actif, les activités externes et les contrats avec le gouvernement fédéral. À partir de cette déclaration, à caractère confidentiel, mon bureau établit un résumé qui est par la suite, en application du Code, mis à la disposition du public.

Les sénateurs doivent communiquer dans les 60 jours tout changement important dans les renseignements que contient leur déclaration confidentielle (paragraphe 30(4)).

Ils doivent aussi déclarer au fur et à mesure, dans les 30 jours, les cadeaux ou autres avantages d'une valeur supérieure à 500 \$ qu'un membre de leur famille ou eux-mêmes reçoivent comme marque de courtoisie ou de protocole au cours de l'année (paragraphe 19(3)). Il en va de même pour les cadeaux et avantages de même provenance reçus sur une période d'un an quand leur valeur totale combinée excède 500 \$ (paragraphe 19(3)). Ceux-ci doivent être déclarés dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette valeur est dépassée. Il y a lieu de signaler qu'en vertu du paragraphe 19(1) du Code, les sénateurs et les membres de leur famille ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première a déjà été mentionnée, à savoir les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de sénateur; la deuxième est une rémunération autorisée par la loi (paragraphe 19(1) et (2)).

Enfin, tout sénateur qui effectue un voyage lié à sa charge ou découlant de celle-ci dont le coût dépasse 500 \$, et qui n'est payé ni par lui ni par un programme d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou son parti politique est tenu de déclarer le voyage en question dans les 30 jours qui en suivent la fin (paragraphe 20(1)).



Comme le montrent les règles ci-dessus, les sénateurs ont, toute l'année, l'obligation de déclarer les changements survenus dans leur situation pour que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour.

Cette année, les 93 sénateurs ont déposé leur déclaration confidentielle auprès de mon bureau. La plupart d'entre eux ont respecté l'échéance du 2 novembre 2007 que mon bureau avait fixée avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 29(2)). Malheureusement, certaines déclarations n'ont pas été produites à temps, ce qui a retardé la préparation des résumés.

Comme je l'ai déjà mentionné, je suis tenu, en application de l'article 32 du Code, d'établir, pour chaque sénateur, un résumé public des renseignements confidentiels qu'il a fournis à mon bureau dans l'année, résumé qui est mis à la disposition du public conformément à l'article 35 du Code. Le registre public peut être consulté du lundi au vendredi durant les heures normales de bureau à l'adresse suivante : 90, rue Sparks, pièce 526, Ottawa (Ontario) K1P 5B4.

L'article 33 fait état des renseignements qui doivent figurer dans le résumé public. La liste, longue et exhaustive, comprend ce qui suit :

- a) tout poste officiel qu'occupe le sénateur au sein d'une personne morale, d'une fiducie de revenu, d'un syndicat et d'une société de personnes, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) tout poste officiel qu'occupe le sénateur auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif, y compris un siège au sein d'un conseil consultatif ou un poste honoraire;
- c) la source et la nature des revenus que le sénateur a reçus au cours des 12 mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des 12 mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;
- d) la source et la nature des contrats, sous-contrats ou autres ententes commerciales avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auxquels le sénateur est partie, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique y donne son autorisation;
- e) la source et la nature des contrats, sous-contrats ou autres ententes commerciales avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auxquels le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des



démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique y donne son autorisation;

f) la source et la nature des contrats ou autres ententes commerciales avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auxquels un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) des renseignements sur la nature des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;

h) les déclarations d'intérêts personnels faites par le sénateur;

i) les déclarations de cadeaux et autres avantages et de voyages parrainés;

j) les déclarations de changement important faites auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Il importe de signaler que les contrats, sous-contrats ou ententes commerciales visés à l'alinéa d) ou e) ci-dessus ne sont admissibles que dans l'un ou l'autre des cas suivants : (1) ils sont dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; (2) le sénateur risque peu de manquer à ses obligations aux termes du Code du fait de la nature des contrats ou ententes ou des conditions imposées par le conseiller sénatorial en éthique pour veiller à ce qu'il n'y ait ni conflit d'intérêts réel ou apparent.

Une fois leurs résumés publics préparés et tel qu'indiqué précédemment, je demande à rencontrer chaque sénateur pour passer en revue sa déclaration confidentielle et le résumé public qui en a été fait et pour discuter des mesures de conformité requises et des obligations générales du sénateur aux termes du Code.

Cette année, deux sénateurs ont décliné mon invitation. Dans mon dernier rapport annuel, j'ai bien expliqué que les entretiens en tête-à-tête au moins une fois l'an sont très utiles pour les sénateurs et pour moi-même dans l'exécution de mes fonctions. J'ai constaté par le passé que cet entretien est une occasion précieuse de répondre aux questions, de demander des éclaircissements et de fournir des précisions sur le processus de déclaration. Cela permet également d'aborder d'autres questions concernant les obligations des sénateurs aux termes du Code. Cette question sera discutée plus en détails dans la section D de ce chapitre.



Comme par les années passées, après avoir eu les entretiens annuels et avoir réglé tous les points en suspens, j'ai confirmé par écrit aux sénateurs qu'ils se conformaient aux exigences du Code et je leur ai fourni copie de leur résumé public.

Au moment de la rédaction du présent rapport, tous les résumés publics des sénateurs avaient été versés au registre public.

« Le travail fait me donne l'assurance que la quasi-totalité des élus et des dirigeants d'entreprise publique qui doivent remplir cette déclaration de revenus et de patrimoine et répondre à nos demandes d'information sont honnêtes et ne s'enrichissent pas indûment. »

Jean-Marc Sauvé,

*vice-président du Conseil d'État, président de la commission pour la
Transparence financière de la vie politique, Paris, 2008*

c) Enquêtes

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire enquête pour déterminer si un sénateur a contrevenu à ses obligations aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* : (a) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); (b) à la demande d'un autre sénateur (paragraphe 44(2)); et (c) de sa propre initiative, avec l'aval du Comité (paragraphe 44(7) à (9)).

J'ai le plaisir de signaler, cette année encore, que je n'ai pas eu à faire enquête sur le non-respect des dispositions du Code.

À mon avis, et je l'ai mentionné dans mes rapports annuels précédents, on sert mieux l'intérêt public en évitant les enquêtes longues et coûteuses. Il est toujours préférable de prévenir les conflits d'intérêts plutôt que d'essayer de les résoudre après coup. C'est pourquoi je continue d'accorder une importance particulière à ma fonction de conseil. Plus les sénateurs ont recours aux services de conseil de mon bureau, moins les enquêtes sont nécessaires.

d) Communications et activités externes

Comme je l'ai dit ces dernières années, les relations de mon bureau avec les autres professionnels du domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts sont extrêmement précieuses. Elles nous donnent l'occasion de comparer différents modèles déontologiques existant au Canada et à l'étranger, différentes règles sur les conflits



d'intérêts et différentes approches des mêmes problèmes et, parallèlement, d'échanger de l'information sur les pratiques exemplaires. Elles nous rendent plus à même de cerner les points forts de notre système, de même que ses faiblesses, et d'envisager les moyens de l'améliorer. Il importe aussi d'établir des contacts avec les autres organisations nationales et internationales qui s'intéressent à l'éthique afin de faire connaître notre mandat et de mieux renseigner les gens sur la nature de notre travail. C'est d'autant plus important que le régime déontologique du Sénat est encore relativement nouveau.

Du 13 au 15 septembre 2007, j'ai eu le plaisir d'accueillir l'assemblée annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts à Ottawa (Ontario), conjointement avec mon homologue fédérale, M^{me} Mary Dawson, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour les titulaires de charge publique et les députés. La conseillère sénatoriale en éthique adjointe et avocate générale y participait aussi. Le Réseau est une organisation informelle qui réunit les commissaires et conseillers en matière d'éthique du Canada aux niveaux fédéral, provincial et territorial. L'assemblée annuelle ainsi que les échanges qui se font tout au long de l'année entre les membres du Réseau nous offrent la possibilité de communiquer nos idées et nos opinions sur des questions d'intérêt commun. Ils nous donnent aussi l'occasion de solliciter l'avis de collègues sur des points complexes et de nous informer des similitudes et des différences entre les régimes déontologiques appliqués au Canada.

« Il faut rétablir la confiance du peuple américain dans l'éthique en faisant en sorte que l'intérêt personnel politique ne puisse plus empêcher les politiciens d'appliquer les règles de l'éthique. »

*Sénateur Barack Obama,
Sénat des États-Unis, Janvier 2007*

Du 16 au 19 septembre 2007, j'ai assisté, avec la conseillère adjointe, à la conférence annuelle du « Council of Governmental Ethics Laws (COGEL) », qui avait lieu à Victoria (Colombie-Britannique). Le COGEL est surtout établi aux États-Unis, et ses membres viennent principalement des États-Unis et du Canada, mais aussi d'Europe, d'Australie et d'Amérique latine. C'est une association professionnelle composée d'organismes publics, d'organisations et de personnes qui ont des responsabilités ou des intérêts dans les domaines de l'éthique gouvernementale, des élections, du financement des campagnes électorales, des lois sur le lobbying et de la liberté d'information. Sa mission est de favoriser les contacts entre les professionnels du domaine et de les tenir au courant des faits nouveaux.



« À une époque où le public réclame du changement, le Sénat se doit d'appliquer à la lettre ses propres règles. Il ne suffit pas de rendre davantage public les travaux du Comité sénatorial de l'éthique, il faut s'attaquer au conflit inhérent à toute institution qui s'autoréglemente. En créant [...] un nouveau poste avec le pouvoir d'instituer et de mener une enquête et avec une perspective non teintée par la partisanerie ou par des relations collégiales, je crois qu'il est possible de régler ce problème structurel de longue date. »

*Sénateur John McCain,
Sénat des États-Unis, Janvier 2007*

J'ai participé à cette conférence en tant que membre d'un panel de conférenciers canadiens invités à parler de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Mon exposé s'intitulait « Émergence d'un modèle distinctif de déontologie parlementaire au Canada : 1988-2008 ». Il figure à l'Annexe H du présent rapport.

Le 28 septembre 2007, j'ai participé de nouveau à un panel avec mon homologue fédérale, M^{me} Mary Dawson, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au cours d'un colloque organisé par la Bibliothèque du Parlement intitulé « Introduction à l'éthique au Parlement ». Cette rencontre a permis aux parlementaires et à leur personnel de mieux se familiariser avec le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Elle a aussi donné aux deux bureaux l'occasion d'échanger de l'information sur leur fonctionnement et de répondre à des questions sur les rouages du régime déontologique fédéral.

Enfin, je me suis penché cette année sur la nécessité d'un forum international où les commissaires et conseillers en éthique d'autres pays pourraient échanger de l'information sur les différences et les similitudes entre leurs régimes déontologiques parlementaires. À cet égard, j'ai eu la chance de m'entretenir avec le vice-président du Conseil d'État et président de la commission pour la Transparence financière de la vie politique, M. Jean-Marc Sauvé, le 10 mars 2008, à Paris, en France, et avec d'autres hauts fonctionnaires français. Avant sa nomination à ce poste, qu'il occupe depuis 2006, M. Sauvé avait été secrétaire général du gouvernement de 1995 à 2006.

La Commission pour la transparence financière, créée en 1988, a comme mandat d'examiner les déclarations de patrimoine des titulaires de charge publique. Depuis 1995, son mandat a été étendu aux membres du Sénat et de l'Assemblée nationale.



Il est extrêmement bénéfique, pour le Canada, d'échanger de l'information avec les pays auxquels il se compare souvent afin de mieux comprendre la conception qu'ont les autres États des questions d'éthique et de conflits d'intérêts. Cette meilleure compréhension peut servir utilement à peser les avantages et les inconvénients de telle ou telle approche envisagée pour améliorer le régime déontologique, au demeurant déjà efficace, du Sénat.

C. Budget

Pour l'année 2007-2008, le budget principal des dépenses du bureau était de 954 000 \$. Pour l'année 2008-2009, le total est de 791 000 \$. La réduction de 163 000 \$ tient au fait que j'exerce mes fonctions à temps partiel depuis le 1^{er} avril 2007.

Nos états financiers pour les années 2006-2007 et 2007-2008 ont été vérifiés par le cabinet de comptables agréés van Berkom & Ritz. Je suis heureux de signaler que nous avons reçu un rapport favorable à la suite des deux vérifications. Le résultat des vérifications figure à l'Annexe E du présent rapport.

D. Modifications proposées au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Comme je l'ai dit plus tôt, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* prévoit, à l'article 52, un examen exhaustif de ses dispositions par le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, une première fois dans les trois ans suivant son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite. Le premier examen nous a donné une belle occasion de réfléchir au régime déontologique actuel du Sénat et d'envisager des moyens de clarifier certaines dispositions et, par conséquent, d'améliorer le Code.

Mon bureau a eu la satisfaction de pouvoir présenter des conseils et des recommandations au Comité fondés sur les trois premières années d'application du Code.

Nous avons fait part au Comité de diverses questions, tant de fond que de forme. Pour ce qui est des grandes questions de fond, trois d'entre elles revêtaient, à mon avis, suffisamment d'importance pour être examinées dans le cadre du premier examen du Code.

(i) Attributions du conseiller sénatorial en éthique

Premièrement, j'ai recommandé au Comité de modifier le Code pour clarifier les attributions du conseiller sénatorial en éthique, en faisant valoir que les attributions des autres commissaires à l'éthique aux niveaux fédéral, provincial et territorial sont claires et sans équivoque.



En pratique, il appartient à moi seul de donner des avis et des conseils sur l'application et l'interprétation du Code aux sénateurs pris individuellement. Toutefois, certaines des dispositions du Code font état du Comité et peuvent donner à tort l'impression que le Comité a un rôle à jouer dans cette fonction. Je pense en particulier aux paragraphes 8(5) et 39(3), (4) et (5) du Code.

« Le jugement d'un parlementaire par un autre soulève des doutes raisonnables quant à l'indépendance, à l'équité et à la responsabilité du processus. »

*Professeur Dennis Thompson,
Harvard University, 1995*

Il ne fait pas de doute que le Comité a un rôle majeur à jouer. Il est responsable devant le Sénat du bon fonctionnement du système. C'est sous son autorité générale qu'est placé le conseiller sénatorial en éthique aux termes du paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Comité exerce aussi une fonction importante en matière d'enquête. Comme dans d'autres parlements, le Sénat, avec la collaboration du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, conserve le pouvoir constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses propres membres et prend donc les décisions finales sur les sanctions à appliquer aux sénateurs qui enfreignent les dispositions du Code. De plus, le Comité est chargé de faire des examens périodiques du Code et de recommander au besoin au Sénat les modifications à y apporter.

J'estime néanmoins qu'il faudrait modifier le Code pour préciser que seul le conseiller sénatorial en éthique peut donner des avis et des conseils aux sénateurs sur leurs obligations aux termes du Code. Cette clarification est importante, à mon sens, car elle influe sur la perception qu'a le public de l'indépendance du conseiller, et je suis convaincu qu'en la matière l'apparence d'indépendance a autant de valeur que l'indépendance même.

« Le 11 mars, la Chambre a voté une loi (H. Res. 895) visant à renforcer les règles d'éthique au Congrès par la création d'un bureau de l'éthique du Congrès. Cette mesure accroîtra la transparence et l'obligation de rendre des comptes prévues dans le mécanisme d'application des règles d'éthique en exigeant, pour la première fois de l'histoire, un examen indépendant des présumées violations des règles par des personnes qui ne sont pas membres du Congrès. »

*Nancy Pelosi, présidente,
Chambre des représentants des États-Unis,
11 mars 2008*



(ii) Déclaration annuelle

Deuxièmement, j'ai fait valoir au Comité l'importance des entretiens annuels en tête-à-tête dans le cadre du processus de déclaration. Comme je l'ai mentionné plus tôt, la déclaration annuelle est un élément crucial du Code qui assure la transparence et aide à rendre des comptes à la population. La responsabilité du processus est partagée. D'une part, il incombe aux sénateurs de déclarer à titre confidentiel les renseignements visés au paragraphe 30(1) du Code. D'autre part, aux termes du paragraphe 33(1) du Code, il m'appartient d'établir des résumés publics des déclarations des sénateurs.

Pour assurer la bonne marche du processus, l'article 31 du Code autorise le conseiller sénatorial en éthique à demander de rencontrer les sénateurs au sujet de leur déclaration confidentielle. Cet entretien me donne la possibilité d'aborder des points touchant la déclaration, de dissiper les contradictions et les ambiguïtés et de m'assurer que les renseignements qui me sont communiqués sont à jour et exacts. L'entretien est particulièrement utile lorsque les renseignements contenus dans la déclaration confidentielle soulèvent des questions complexes et que la conduite à tenir n'est pas évidente. Il donne aussi aux sénateurs l'occasion d'obtenir des conseils sur leurs projets et d'aborder des points qui font partie des obligations prévues par le Code mais ne s'inscrivent pas dans le processus de déclaration annuelle, par exemple les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés et les déclarations d'intérêts personnels devant le Sénat ou un comité sénatorial.

Les entretiens en tête-à-tête présentent une grande utilité, comme en témoigne l'expérience acquise dans les 20 dernières années par les commissaires à l'éthique des assemblées législatives provinciales et territoriales du Canada. Chaque ancien commissaire ou commissaire en poste avec qui j'ai communiqué dans les trois dernières années en a souligné l'importance. En fait, leur nécessité trouve son expression dans les lois provinciales et territoriales relatives aux conflits d'intérêts, qui rendent obligatoires les entretiens annuels entre le commissaire à l'éthique et les membres de l'assemblée législative. En vertu du Code du Sénat, le conseiller sénatorial en éthique est autorisé à « demander » une rencontre. Toutefois, les sénateurs n'ont pas, de leur côté, l'obligation correspondante de l'accepter. Autrement dit, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des provinces et des territoires, l'entretien annuel n'est pas obligatoire. Compte tenu des avantages appréciables de cette rencontre, j'ai recommandé au Comité de modifier le Code de façon à rendre obligatoire la tenue d'au moins un entretien par année.



(iii) Déclarations d'intérêts personnels

Troisièmement, l'article 15 du Code peut, de prime abord, soulever des doutes sur ses effets dans certaines circonstances. Le paragraphe 15(1) prévoit que, si un sénateur a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels pouvant être visés par une question dont le Sénat est saisi, il peut prendre part au débat sur la question, à condition de déclarer verbalement ces intérêts avant chacune de ses interventions, pour inscription au compte rendu. Le paragraphe 15(2) énonce essentiellement la même règle, mais dans le contexte d'un comité où le sénateur siège.

Pris séparément, l'article 15 semble autoriser un sénateur à promouvoir, au Sénat ou en comité, les intérêts des entités dont il est un administrateur ou dans lesquels lui-même ou un membre de sa famille a un intérêt. Par contre, s'il est pris conjointement avec les articles 10 et 11 du Code, sa signification n'est plus aussi claire. L'article 10 prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, un sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux d'une entité. L'article 11 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts. À ce sujet, j'ai toujours conseillé aux sénateurs d'y regarder à deux fois avant de participer à un débat sur une question dans laquelle ils ont des intérêts personnels au sens du paragraphe 13(1) du Code afin d'éviter de paraître contrevenir aux articles 10 et 11, et les sénateurs ont suivi ce conseil.

Cependant, comme l'article 15 semble soulever des doutes, j'ai recommandé au Comité de le modifier de manière à interdire aux sénateurs de prendre part, au Sénat ou en comité, à un débat sur une question dans laquelle eux-mêmes ou un membre de leur famille ont des intérêts personnels au sens du Code.

On trouvera à l'Annexe F du présent rapport des extraits de documents que mon bureau a présentés au Comité. Ils ne donnent qu'un aperçu des questions soulevées. Mon bureau a aussi formulé des recommandations sur d'autres questions, notamment les déclarations d'intérêts personnels, la conservation des documents publics et la disposition concernant les documents confidentiels.

Je tiens à remercier les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le point de vue de mon bureau tout au long du processus d'examen.



Le rapport final du Comité fut présenté au Sénat le 28 mai 2008 et adopté le jour suivant. Une copie du rapport se trouve à l'Annexe I.

« Ce qui était bon hier n'est pas nécessaire bon aujourd'hui. Ce qui est « normal » aujourd'hui pourrait bien être « inacceptable » demain. La barre (de l'éthique) est toujours plus haute et nous devrions en être fiers. »

*Howard R. Wilson,
Ancien conseiller en éthique, 1994-2004*



2. L'APPLICATION DU CODE¹

« Il faut assumer nos responsabilités parce que le monde nous tient responsables de nos actes. »

Leonard Cohen, 2007

Dans le rapport annuel de l'année dernière, nous avons présenté divers scénarios pour illustrer l'application des dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* dans des cas bien précis et faire ressortir certaines des considérations qui entrent en ligne de compte dans des situations données.

Ces études de cas, au demeurant fort instructives, ont suscité beaucoup d'intérêt. Nous avons donc décidé de reprendre la formule dans le rapport de cette année. Il est important de se rappeler cependant qu'il s'agit de condensés présentés uniquement à titre d'exemple. Les sénateurs qui ont besoin de conseils sur la conduite à tenir dans un cas particulier sont invités à communiquer avec le Bureau du conseiller sénatorial en éthique; leur situation particulière sera examinée en détail et tous les éléments pertinents seront pris en considération dans l'avis que rendra le conseiller sénatorial en éthique.

DÉFINITION D'UN "CONFLIT D'INTÉRÊTS", L'ENCYCLOPÉDIE CANADIENNE, 2006 (KENNETH GIBBONS, UNIVERSITY OF WINNIPEG)

Un conflit d'intérêts peut être défini comme une situation où des politiciens ou des fonctionnaires ont un intérêt réel ou potentiel (habituellement pécuniaire) qui pourrait influencer ou sembler influencer sur l'exécution de leurs fonctions officielles. Même s'il n'est pas illégal, le conflit peut susciter des doutes ou des soupçons quant à l'intégrité et à l'impartialité de décisions prises par ces personnes. Avec le temps, des conflits répétés peuvent alimenter la méfiance et le cynisme à l'égard du gouvernement....

Les documents sur les conflits d'intérêts, qu'il s'agisse de lois, de lignes directrices ou de codes, exigent que les personnes visées, tant les politiciens que les fonctionnaires, évitent tout comportement qui privilégie leur intérêt personnel plutôt que l'intérêt public. À titre d'exemple, cela veut dire qu'ils doivent s'abstenir de participer à des décisions mettant en jeu leur intérêt financier personnel, éviter d'accorder un traitement préférentiel, ne pas tirer profit de renseignements d'initiés et ne pas utiliser les biens de l'État à des fins personnelles, refuser des cadeaux ou autres avantages d'une valeur plus que nominale et ne pas accepter, après avoir renoncé à leur charge publique, un emploi dans le cadre duquel elles peuvent tirer parti abusivement de leurs fonctions antérieures.

¹ Dans ce chapitre, les références aux dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* sont celles du Code en vigueur du 18 mai 2005 au 28 mai 2008.



A. Activités externes

1. Question

Un sénateur invité à siéger au conseil d'administration d'une société publique demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

L'alinéa 5c) du Code autorise explicitement un sénateur qui n'est pas ministre à participer à des activités externes, notamment à être membre du conseil d'administration d'une société commerciale. Cette activité doit cependant être déclarée et figurer dans la déclaration publique qui concerne le sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)a) du Code. Le sénateur qui se trouve dans ce cas doit par ailleurs respecter certaines restrictions. Il lui est interdit par exemple de faire des représentations pour le compte de la société en question à des fonctionnaires fédéraux en vue de l'obtention d'une aide financière ou de contrats. Ainsi, le sénateur non seulement respecte l'article 11 du Code, mais évite l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). L'article 11 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge (ou de tenter de le faire) pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité au sens du paragraphe 13(1). Le sénateur doit aussi s'abstenir de participer à toute annonce d'octroi de fonds fédéraux à la société en question pour éviter de donner l'impression que la société a obtenu les fonds grâce à la présence du sénateur à son conseil d'administration.

2. Question

Un sénateur désireux de solliciter des fonds pour le compte d'un parti politique national demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

Tout sénateur qui participe à des activités de financement politique doit prendre certaines précautions pour éviter de contrevenir à l'article 10 ou de se placer dans une situation qui a les apparences d'un conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). Premièrement, le sénateur doit s'abstenir de solliciter personnellement une personne avec laquelle il a ou pourrait avoir des rapports à titre de sénateur ou une personne qui traite d'une façon ou d'une autre avec un comité dont il est membre. Cette restriction est importante pour éviter de donner l'impression que le don d'une personne pourrait influencer sur la manière dont le sénateur s'acquitte de ses fonctions parlementaires. Deuxièmement, le sénateur doit éviter de se servir de papier à tête du Sénat pour solliciter des contributions destinées à un parti enregistré, à un candidat à l'investiture, à un candidat à l'élection, à une association enregistrée ou à un candidat à la direction d'un parti, de manière à respecter l'article 11 du Code et à éviter de laisser planer des doutes à cet égard.



Enfin, le sénateur doit se rappeler que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite à l'application des règles énoncées dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que d'autres règles et lois peuvent entrer en ligne de compte, notamment certaines règles internes du Sénat (le *Règlement administratif du Sénat*) concernant l'affectation et l'emploi des ressources du Sénat et, bien sûr, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* sur le financement des élections.

3. Question

Un sénateur demande si le fait qu'il est administrateur d'une société privée doit continuer de figurer dans le résumé public de sa déclaration confidentielle si la société en question est récemment devenue inactive, mais n'a pas encore été dissoute.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 33(1)a) du Code, le résumé public de la déclaration confidentielle d'un sénateur doit faire état de toute « personne morale » dans laquelle celui-ci occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur. Cette disposition n'exclut pas les sociétés inactives, car celles-ci demeurent des entités juridiques jusqu'à leur dissolution. Ainsi, la qualité d'administrateur du sénateur doit continuer de figurer dans le résumé public.

4. Question

Un sénateur demande s'il peut être président honoraire du comité de financement d'un organisme à but non lucratif, poste qui l'obligerait à solliciter des dons personnellement.

Considérations

L'article 5 du Code stipule qu'un sénateur peut participer à des activités externes, notamment occuper un poste dans une organisation, à la condition qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes du Code. Il doit cependant respecter certaines conditions, suivant les circonstances. En l'occurrence, le sénateur doit s'abstenir de faire des représentations pour le compte de l'organisation auprès du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral pour obtenir une aide financière. Il doit s'abstenir aussi de participer à toute annonce concernant l'attribution de fonds fédéraux à l'organisation en question. Il évitera ainsi de donner l'impression que l'aide financière a été obtenue en raison de sa participation aux activités de l'organisation (article 11 et alinéa 2(1)c) du Code). En outre, le sénateur doit se servir du papier à en-tête de l'organisation – et non de celui du Sénat – dans ses activités pour le compte du comité de financement et s'assurer qu'il se livre à celles-ci en sa qualité de président honoraire du comité de



financement de l'organisation et non en sa qualité de sénateur. Enfin, la qualité de président honoraire du sénateur doit figurer dans le résumé public qui le concerne aux termes de l'alinéa 33(1)b) du Code.

L'ARTICLE 5 DU CODE DU SÉNAT

L'article 5 stipule que les sénateurs peuvent participer à des activités externes, à moins qu'en ce faisant, ils soient incapables de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code. Il se lit comme suit :

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Une disposition semblable se retrouve également dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Ces dispositions reflètent le principe voulant que les règles sur les conflits d'intérêts ne doivent pas décourager les personnes qualifiées provenant de divers horizons, qui ont du succès dans leurs affaires ou leur carrière professionnelle, de participer à la vie publique. En fait, on s'attend à ce que les sénateurs continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant l'intérêt public. Toutefois, dans l'éventualité d'un conflit entre leurs charges publiques et leurs intérêts personnels, ils doivent le régler de manière à protéger l'intérêt public. Les règles sur les conflits d'intérêts visent à atteindre ce résultat.

5. Question

Un sénateur souhaite envoyer une lettre sur papier à en-tête du Sénat non seulement à ses collègues du Sénat, mais aussi à des particuliers et à des organisations de l'extérieur du Sénat et ce, pour solliciter des dons au profit d'un organisme sans but lucratif dans lequel il n'a pas de fonctions officielles.

Considérations

Rien dans le Code n'interdit à un sénateur d'envoyer une telle lettre. L'article 11 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge (ou de tenter de le faire) pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. Les mots « d'une façon irrégulière » signifient que le



Code permet de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne ou entité dans certaines circonstances, mais pas toutes. À vrai dire, les sénateurs font beaucoup pour promouvoir de grandes causes sociales. En l'occurrence, comme le sénateur n'a pas de fonctions officielles au sein de l'organisation, il ne peut pas être dit qu'il favorise les intérêts de celle-ci « d'une façon irrégulière » en écrivant une lettre qui décrit les objectifs de l'organisation et sollicite les fonds dont elle a besoin pour atteindre ces objectifs. Le sénateur doit cependant savoir que le mandat du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, mais que certaines des dispositions du *Règlement administratif du Sénat* pourraient être pertinentes, notamment celles qui concernent l'emploi des ressources du Sénat.

B. Voyages parrainés

6. Question

Un organisme sans but lucratif demande à un sénateur, membre de son conseil d'administration, de le représenter lors d'un événement qui se déroulera à l'étranger. L'organisme a offert de payer les frais de déplacement et d'hébergement du sénateur.

Considérations

Le sénateur peut accepter l'offre de l'organisme de défrayer ses frais de déplacement et ses dépenses connexes. Qui plus est, le sénateur n'a pas à produire de déclaration publique à ce sujet parce que le voyage parrainé et les avantages connexes ne relèvent pas de l'article 20 du Code; ils concernent les activités professionnelles externes du sénateur et non ses fonctions parlementaires. Le paragraphe 20(1), qui exige la divulgation publique de certains voyages parrainés d'une valeur de plus de 500 \$, ne concerne que les voyages et avantages connexes qui sont liés à la charge de sénateur.

7. Question

Un sénateur veut savoir si le Code lui interdit d'accepter l'offre du promoteur d'une conférence de défrayer ses frais de déplacement et d'hébergement pour deux nuits. Il participerait à la conférence comme orateur invité en sa qualité de sénateur.

Considérations

Comme le voyage est lié aux fonctions parlementaires du sénateur, il relève du paragraphe 20(1) du Code. Aux termes de cette disposition, le sénateur peut accepter l'offre de voyage parrainé, mais si les coûts dépassent 500 \$ et si le voyage n'est pas visé par une exception explicite, il doit déposer une déclaration de voyage parrainé auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours de son retour. La



déclaration doit préciser le nom de la personne ou de l'organisme qui a payé le voyage, la destination, le but et la durée du voyage, ainsi que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 20(2)). Cette déclaration est ensuite intégrée au résumé public conformément à l'alinéa 33(1)i) du Code.

8. Question

Un sénateur est invité par un gouvernement étranger à assister à une série de réunions à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le pays hôte offre de couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. Le sénateur veut savoir si le Code lui permet d'accepter cette offre.

Considérations

Aux termes du paragraphe 20(1), un sénateur peut accepter un voyage parrainé lié à sa charge. Cependant, comme le voyage coûte plus de 500 \$, le sénateur va devoir remettre au conseiller sénatorial en éthique une déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours de son retour en y précisant le nom du gouvernement qui a payé le voyage, le but et la durée du voyage, de même que la nature générale des avantages reçus (paragraphe 20(2)). Cette information sera intégrée au résumé public de la déclaration du sénateur conformément à l'alinéa 33(1)i) du Code.

9. Question

Un sénateur doit se rendre aux États-Unis pour la réunion annuelle du Groupe interparlementaire Canada-États-Unis. Il veut savoir si ce voyage doit faire l'objet d'une déclaration publique.

Considérations

Le paragraphe 20(1) du Code stipule que les voyages payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration publique. Le Groupe interparlementaire Canada-États-Unis est une association parlementaire financée par le Conseil interparlementaire mixte. Celui-ci relève du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et du Président de la Chambre des communes en sa qualité de président du Bureau de régie interne et il établit le niveau de financement à accorder à chaque association. Comme le voyage en question est payé par le Sénat et la Chambre des communes et non par un organe externe, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une déclaration publique.



C. Cadeaux et autres avantages

10. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter certains avantages offerts par une société commerciale en reconnaissance de ses services passés comme membre du conseil d'administration de l'entreprise, laquelle n'a actuellement aucun rapport avec le Sénat et ne prévoit pas en avoir dans un proche avenir.

Considérations

Ces avantages ne relèvent pas de l'article 19 du Code puisqu'ils sont en rapport avec les activités professionnelles externes antérieures du sénateur. Le sénateur peut donc accepter les avantages qu'on lui offre et ceux-ci n'ont pas à être déclarés publiquement.

11. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter un cadeau en gage d'appréciation pour avoir prononcé un discours à l'occasion d'une conférence à laquelle il a participé à titre de sénateur.

Considérations

Le cadeau peut être accepté aux termes du paragraphe 19(2) du Code, car il constitue une marque normale de courtoisie ou de protocole et fait partie des « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Cependant, si la valeur du cadeau dépasse 500 \$, le sénateur doit le déclarer au bureau du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours (paragraphe 19(3) du Code), information qui est ensuite versée au dossier public du sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)i).

12. Question

Un sénateur veut savoir s'il peut demander qu'au lieu de se voir remettre un cadeau en gage d'appréciation pour avoir été l'orateur principal lors d'une conférence, un don soit versé à un organisme de bienfaisance de son choix. Le sénateur participe à la conférence en question dans le cadre de ses fonctions parlementaires.

Considérations

Le sénateur peut faire une telle demande à la condition qu'il n'en tire aucun avantage, directement ou indirectement (paragraphe 19(1) du Code). Le don doit être versé directement par l'organisateur de l'événement et le reçu aux fins de l'impôt doit être établi au nom du promoteur de la conférence et non à celui du sénateur.



13. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter un cadeau d'un gouvernement étranger durant un voyage à l'étranger en tant que membre d'une délégation officielle du Canada.

Considérations

Le cadeau peut être accepté aux termes du paragraphe 19(2) du Code, car il constitue une marque normale de courtoisie ou de protocole et fait partie des « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Cependant, si la valeur du cadeau dépasse 500 \$, le sénateur doit le déclarer au bureau du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours (paragraphe 19(3) du Code), information qui est ensuite versée au dossier public du sénateur aux termes de l'alinéa 33(1)i).

14. Question

Un sénateur demande si le Code lui permet d'accepter des billets gratuits d'un ami pour assister à un match de hockey.

Considérations

Le paragraphe 19 (1) du Code interdit à un sénateur d'accepter des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec sa charge, sous réserve de quelques exceptions. Si le cadeau ou l'avantage n'est pas lié à la charge du sénateur, mais lui est offert par un ami, il peut être accepté dans certaines circonstances particulières. La nature de la relation et l'influence que peut avoir le cadeau ou l'avantage sur le jugement du sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires sont des éléments clés à considérer. Diverses questions doivent être examinées, par exemple (1) les deux personnes ont-elles déjà échangé des cadeaux ou d'autres avantages; (2) leur relation est-elle antérieure à la nomination du sénateur au Sénat; (3) les personnes concernées ont-elles eu des sorties occasionnelles où il n'a pas été question des affaires du Sénat; (4) le donateur a-t-il ou aura-t-il vraisemblablement des rapports officiels avec le Sénat ou l'un de ses comités; et (5) le donateur est-il un lobbyiste enregistré? Autrement dit, c'est ce genre de détail qui permettra de déterminer si la relation entre le sénateur et le donateur est bien une relation d'amitié et si le sénateur peut accepter le cadeau en question.

D. Déclarations d'intérêts personnels

15. Question

Un sénateur demande s'il doit faire une seconde déclaration d'intérêts personnels (paragraphe 14(1) du Code) au sujet d'un projet de loi qu'étudie un comité du Sénat



s'il a déjà fait une déclaration en ce sens relativement à la même mesure législative durant la session précédente.

Considérations

Le sénateur doit faire une nouvelle déclaration d'intérêts personnels aux termes du paragraphe 14(1) du Code si le projet de loi en question est déposé de nouveau durant la nouvelle session. En effet, en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, tous les projets de loi meurent au *Feuilleton* et la plupart des comités parlementaires cessent d'exister. À la reprise des travaux parlementaires, les projets de loi présentés de nouveau portent un nouveau numéro. Les comités sont reconstitués et n'ont pas nécessairement la même composition. Dans ces circonstances, il est normal que le sénateur fasse une nouvelle déclaration d'intérêts par souci de clarté, de manière qu'il n'y ait aucune équivoque au sujet de la mesure qui pourrait placer le sénateur en situation de conflits d'intérêts.

16. Question

Le Sénat est saisi d'un projet de loi portant sur un secteur d'activité (l'agriculture, par exemple), qui se trouve être le secteur d'activité d'une société dans laquelle un sénateur possède des intérêts. Le sénateur concerné se demande donc s'il doit faire une déclaration d'intérêts personnels au Sénat à ce sujet, conformément au paragraphe 14(1) du Code.

Considérations

Comme il s'agit d'un projet de loi d'application générale qui touche la société en tant que membre d'une vaste catégorie, le sénateur n'est pas tenu de faire une déclaration d'intérêts personnels (alinéas 13(2)a) et b)). En revanche, il serait tenu de le faire si le projet de loi touchait spécifiquement la société en question ou une société concurrente.

E. Exigences de déclaration

17. Question

Un sénateur veut savoir exactement ce qu'il doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique au sujet de ses revenus.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 30(1)c) du Code, un sénateur est tenu de déclarer la source de tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'il a touché dans les 12 mois qui précèdent et qu'il prévoit toucher dans les 12 mois qui viennent. Ainsi, toutes les sources de revenu qui ont généré ou sont susceptibles de générer des revenus supérieurs à 2 000 \$ doivent être déclarées. Le sénateur doit donc déclarer, par exemple, le nom des actions qu'il



détient, le nom d'un employeur, d'une entreprise ou d'une profession et le nom des parties avec lesquelles il a passé contrat. Dans le cas des placements, chaque placement doit être déclaré comme une source de revenus distincte et non déclaré ensemble comme une seule source de revenus de placement.

En ce qui concerne la nature du revenu, il peut s'agir, par exemple, de dividendes, de gains en capital, de salaires, d'honoraires, d'intérêts ou d'un revenu de placement associé à une participation dans une société privée, y compris dans une société de portefeuille.

Il importe de noter cependant que seules la nature et la source des revenus doivent être déclarées, mais pas le montant des revenus.

18. Question

Un sénateur veut savoir ce qu'il doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique sur la nature de ses éléments d'actif.

Considérations

Aux termes de l'alinéa 30(1)g) du Code, les sénateurs doivent déclarer la nature mais non la valeur des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$.

Les éléments d'actif comprennent par exemple, mais pas seulement, les exploitations agricoles, les terrains, les biens locatifs ou bien immobiliers à usage commercial, une participation dans une société de personnes, une participation dans une société privée y compris une société de portefeuille, les titres cotés de sociétés ou de gouvernements étrangers comme des actions, des obligations, des indices boursiers, des parts de fiducie, des parts de fonds communs de placement, des effets de commerce, des options sur titres et autres instruments similaires.

Pour les titres cotés, il faut déclarer le nom de tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 \$. Dans ce cas, le sénateur peut produire une liste des noms des titres ou un état de compte d'une institution financière ou d'un courtier, en excluant la valeur des titres.

F. Contrats fédéraux

19. Question

Un sénateur est invité à se joindre à une société de personnes qui est partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Le sénateur veut savoir si le Code lui impose des restrictions ou des interdictions à cet égard.



Considérations

L'article 24 du Code interdit à un sénateur d'avoir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral à moins que le conseiller sénatorial en éthique considère : (1) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales, ou (2) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du Code.

En ce qui concerne la première exception, elle n'a jamais encore été utilisée. Pour ce qui est de la seconde, elle peut jouer si le sénateur respecte certaines conditions avant d'accepter un poste d'associé. Par exemple, si le sénateur convient de ne participer d'aucune manière aux négociations et discussions avec des fonctionnaires fédéraux relativement à la négociation du contrat en question, à son renouvellement ou à sa prolongation ou à la négociation de tout contrat futur avec le gouvernement fédéral, il ne contrevient pas à l'article 11 du Code, en dépit des intérêts qu'il possède dans la société de personnes et de l'existence du contrat en question. Cette récusation règle du même coup la question de l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c) du Code).

Dans ce genre de situation, on pourrait conseiller au sénateur d'envoyer à un cadre supérieur de l'organisation une lettre d'instructions énonçant ses obligations aux termes du Code relativement aux contrats. L'organisation est ainsi au fait de la nécessité d'éviter que le sénateur participe de près ou de loin aux négociations et discussions avec des fonctionnaires fédéraux. Une copie de la lettre du sénateur est alors versée au dossier public du sénateur concerné, tout comme une copie de toute lettre de la société de personnes confirmant qu'elle entend respecter ces arrangements.

L'avis écrit du conseiller sénatorial en éthique attestant que le sénateur respecte les dispositions du Code est lui aussi versé au dossier public du sénateur et est mis à la disposition du public pour examen (alinéa 33(1)e) du Code).

Enfin, la qualité d'associé du sénateur figure dans le résumé public de sa déclaration confidentielle conformément à l'alinéa 33(1)a) du Code.



« La pierre de touche, c'est non pas l'obligation légale, mais plutôt ce qui est pertinent. Ce n'est pas faire le minimum ou contourner les problèmes, mais plutôt donner l'exemple. Ce n'est pas l'insouciance, mais bien l'effort supplémentaire qui fait la différence. Il nous faut veiller, dans nos actions quotidiennes, à ne pas accepter ou tolérer l'ambiguïté quand nous nous occupons de ces questions. L'ambiguïté mène à l'incertitude, aux suppositions, au manque de confiance et aux frustrations, qui utilisent de façon non productive l'énergie des gens et, par le fait même, nous attirent des problèmes. »

*Alain Belda,
PDG d'Alcoa, 1999*



PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à **favoriser ses intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 11).
- le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 12).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de **déclarer**, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés (article 14).[Le sénateur ne peut voter, mais il peut s'abstenir (article 16)].
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500,00 \$ (articles 19 et 20) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 33(1)i).
- Le sénateur ne peut être partie à **un contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, **avec le gouvernement fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 22-28).
- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 29-35).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 30(4)).
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** (paragraphe 44(12)).

Annexes



Annexe A

'07
'08



ANNEXE A

VUE D'ENSEMBLE DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. C'est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Il énonce une série de règles visant à favoriser la transparence et la responsabilité, ainsi que la confiance du public dans le Sénat. Ces règles s'ajoutent aux règles et législations existantes qui régissent la conduite des sénateurs.

Ce qui suit est une brève description de quelques-uns des éléments les plus importants du Code qui illustrent la nature des obligations que les sénateurs doivent respecter, ainsi que les attributions du conseiller sénatorial en éthique à cet égard.

A. Objets (article 1)

Le terme « conflit d'intérêts » n'est pas défini explicitement dans le Code, mais l'article premier précise les objectifs du Code. D'abord, celui-ci a essentiellement pour but de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Les Canadiens attendent de leurs représentants que leurs décisions reflètent l'intérêt public et non leurs propres intérêts.

Ensuite, le Code a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs sur les questions de conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents. Cela est important pour des raisons d'équité. Un conflit d'intérêts peut survenir sans qu'on l'ait voulu, malgré les meilleures intentions du monde. Il arrive même, dans certains cas, qu'il y ait seulement apparence de conflit d'intérêts, mais cela peut s'avérer tout aussi dommageable, pour la réputation de la personne concernée, qu'un conflit d'intérêts réel. Le fait d'avoir des règles claires permet de prendre conscience non seulement des situations qui constituent un réel conflit d'intérêts, mais aussi de celles qui peuvent être perçues comme telles.

Enfin, ceci découlant de cela, le Code établit des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique. Ce type de modèle, où un conseiller indépendant est chargé d'administrer et de faire respecter un ensemble de règles énoncées soit dans un code de conduite, soit dans une loi, existe depuis plusieurs années dans les provinces et les territoires et donne de bons résultats.



Ce « modèle d'éthique parlementaire canadien » comme on l'appelle parfois dans les cercles internationaux, s'est révélé efficace, dans la mesure où il confère objectivité et crédibilité aux régimes de déontologie. Il est d'autant plus important que les questions de conflits d'intérêts sont souvent fort complexes et qu'elles posent des problèmes parfois difficiles dont la solution exige beaucoup de temps et de réflexion. La présence d'un conseiller impartial qui se charge d'examiner ces questions à mesure qu'elles se posent et applique à tous les sénateurs des règles uniformes est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'institution du Sénat.

B. Principes (article 2)

Le Code contient également certains principes qui servent à interpréter les diverses dispositions du Code. Ces principes sont :

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;

b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

2. (2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Le premier principe est important étant donné le rôle unique que le Sénat joue dans le cadre constitutionnel du Canada. Le Sénat compte 105 sénateurs nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier ministre. On s'attend à ce que les sénateurs représentent les intérêts des régions et concilient l'intérêt national



et les aspirations des régions. Pour ce faire, il est essentiel qu'ils favorisent une meilleure compréhension des questions qui touchent les régions qu'ils représentent. Ils peuvent y arriver en demeurant proches de leurs collectivités et de leurs régions, notamment en participant aux activités de celles-ci. De plus, les sénateurs sont issus de divers milieux, professions et domaines de compétences. Cette diversité met en valeur leur expérience et leurs connaissances dans l'étude de questions d'ordre public et cela constitue l'un des points forts du Sénat.

Il est important de noter que, contrairement aux ministres, les sénateurs n'ont pas pleine autorité sur les finances publiques et leur champ d'action à cet égard est en fait limité par la Constitution. En conséquence, ils font l'objet de moins de restrictions que les ministres quant à leurs activités externes. Ainsi et tel que mentionné précédemment, non seulement ils peuvent, mais on s'attend à ce qu'ils continuent d'être actifs dans leurs communautés et leurs régions de manière à bien représenter les intérêts de celles-ci.

Cela dit, ces activités externes peuvent donner lieu à des situations de conflit ou d'apparence de conflit entre les activités personnelles d'un sénateur et l'intérêt public. Dans de tels cas, le paragraphe c) des principes est important; il stipule que ces conflits, réels ou apparents, doivent être résolus en faveur de l'intérêt public.

Le second principe veut que les sénateurs remplissent leur charge avec la plus grande probité de manière à éviter tout conflit d'intérêts, dans le souci de préserver la confiance des Canadiens dans leurs parlementaires et de faire preuve en tout temps et en toutes circonstances de l'intégrité que l'on attend d'eux.

Le troisième principe concerne l'apparence de conflit d'intérêts. On attend des sénateurs qu'ils organisent leurs affaires personnelles de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, et même l'apparence de conflit d'intérêts.

En dernière analyse, par les principes énoncés dans le Code, on vise à trouver un juste milieu qui permette aux sénateurs de jouer le rôle unique qui leur revient dans le cadre constitutionnel canadien, tout en veillant à ce que leurs affaires personnelles et leurs activités externes ne l'emportent pas sur l'intérêt public quand les deux sont incompatibles.



C. Avis et conseils (article 8)

Aux termes de l'article 8 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs des avis et conseils sur les obligations qu'ils doivent remplir. Bien que le Code exige que ces avis et conseils demeurent confidentiels, ils peuvent tout de même être rendus publics par le sénateur à qui ils étaient destinés ou par le conseiller sénatorial en éthique avec le consentement écrit du sénateur (paragraphe 8(4)). De plus, en vertu de l'article 33 du Code, certains avis portant sur les contrats conclus avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce rôle consultatif. Chaque sénateur doit s'occuper de ses propres affaires de façon à éviter les conflits d'intérêts prévisibles, réels ou apparents, mais il est encouragé, en cas de doute, à consulter le conseiller sénatorial en éthique à titre confidentiel pour trancher la question. Il s'agit d'une approche préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent.

D. Règles de déontologie

a) Intérêts personnels (articles 10 à 18)

Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10). De plus, le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts (article 11).

En outre, le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser, tenter de les utiliser ou les communiquer pour favoriser des intérêts personnels (article 12).

Le Code définit ce qui est considéré comme « favorisant les intérêts personnels » (article 13). Entre autres, il s'agit d'actes posés dans le but d'augmenter ou de préserver la valeur d'un actif, d'éliminer ou de réduire un passif et de devenir un dirigeant ou un administrateur d'une société ou d'un organisme. Toutefois, il exclut notamment les questions d'application générale et celles qui s'appliquent à une vaste catégorie de personnes.



Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il membre est saisi, il est tenu de déclarer, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question (articles 14 et 15). En outre, le sénateur ne peut voter dans de tels cas (article 16).

b) Cadeaux et voyages parrainés (articles 19 et 20)

Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur (paragraphe 19(1)). À titre d'exception, les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur sont permis (paragraphe 19(2)). Toutefois, si le cadeau ou l'avantage qui fait l'objet de cette exception a une valeur supérieure à 500,00 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500,00 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles ils ont été reçus.

Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du cadeau ou de l'avantage ou, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la valeur de tous ces cadeaux ou avantages excède 500,00 \$ (paragraphe 19 (3)).

Le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500,00 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre, ou que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin (article 20).

c) Contrats du gouvernement (articles 22 à 28)

Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du



Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procure un avantage. Il y a deux exceptions à cette règle, lorsque : (1) le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; ou (2) le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent Code. Dans l'un ou l'autre de ces cas d'exception, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit sur la question (article 22). Le sénateur peut participer à certains programmes du gouvernement fédéral à certaines conditions (article 25).

Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique est d'avis qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent Code (paragraphe 23(1)). À nouveau, une exception est prévue si le contrat avec la société publique est d'intérêt public (paragraphe 23(2)) et la participation à un programme fédéral n'est pas considérée comme un contrat (paragraphe 23(3)). En outre, le sénateur peut se conformer au présent Code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées (paragraphe 23(4)).

Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf, de nouveau, si le contrat ou l'entente est d'intérêt public ou si le sénateur risque peu de manquer à ses obligations aux termes du Code (article 24). Il peut aussi participer à des programmes du gouvernement fédéral à certaines conditions (article 25). Enfin, le sénateur peut détenir un tel intérêt s'il le met en fiducie, à certaines conditions (article 26).

d) Obligation de déclarer (article 29 à 36)

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* exige que chaque sénateur dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle de ses sources de revenus, de ses éléments d'actif et de passif, de ses activités externes et de ses contrats avec le gouvernement (articles 29 et 30). Le sénateur en poste à la date d'entrée en vigueur du Code devait déposer sa déclaration dans les 120 jours suivant cette date, alors que le nouveau sénateur doit déposer sa déclaration dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat. Par la suite, chaque sénateur doit présenter une telle déclaration annuellement, à la date fixée par le conseiller



sénatorial en éthique avec l'accord du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information, conseille individuellement les sénateurs sur la possibilité de conflits ou d'apparence de conflits, puis recommande des mesures, le cas échéant, afin que les sénateurs soient en conformité avec les dispositions du Code (article 31).

Le sénateur doit toujours demeurer en conformité avec le Code. Pour ce faire, il doit communiquer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important dans les renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement (paragraphe 30(4)). De plus et tel que mentionné précédemment, le conseiller sénatorial en éthique examine une fois l'an les déclarations confidentielles des sénateurs et les mesures de conformité en vertu du Code (paragraphe 29(1)).

À partir des renseignements contenus dans les déclarations confidentielles et de toute autre information pertinente fournie, le conseiller sénatorial en éthique établit un résumé public sur chaque sénateur (article 32). Ces résumés sont conservés au Bureau du conseiller sénatorial en éthique et sont mis à la disposition du public pour examen (article 35).

E. Enquêtes

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code : (i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); (ii) à la demande d'un autre sénateur (paragraphe 44(2) à (6)); et (iii) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose et est autorisée par le Comité (paragraphe 44(7) à (9)).

Les enquêtes sont confidentielles (paragraphe 44(11)) et les sénateurs sont tenus de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique (paragraphe 44(12)). Ce dernier peut convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers aux fins d'une enquête (paragraphe 44(13)).

À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport qui renferme ses recommandations, au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (article 45) qui peut ensuite en saisir le Sénat. Ce dernier décide des mesures qui s'imposent (paragraphe 46(7)).



F. Examen par le Comité

Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du Code, le 18 mai 2005, et tous les cinq ans par la suite, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs procède à son examen et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande (article 52).

Une version intégrale du Code est reproduite à l'Annexe D de ce rapport.

Annexe B



'07
'08



ANNEXE B

MANDAT ET INDÉPENDANCE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été institué aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* (voir Annexe C) et les fonctions et attributions du conseiller sénatorial en éthique sont énoncées dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La responsabilité première du conseiller consiste à administrer, interpréter et appliquer le Code. À cet égard, l'aspect le plus important de son mandat est sa fonction conseil, qui consiste à fournir avis et conseils aux sénateurs pour les aider à demeurer en conformité avec le Code.

A. La nomination du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat nommé en vertu de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le gouverneur en conseil nomme le conseiller après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation de la nomination par résolution du Sénat, démarche qui garantit que le titulaire bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Conformément au paragraphe 20.2(1), le conseiller sénatorial en éthique est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat. Il a rang d'administrateur général de ministère et est à ce titre responsable de la gestion de son bureau (paragraphe 20.4(1) à (5)).

B. Le budget du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique dirige son bureau indépendamment du Sénat et du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (paragraphe 20.4(6) à (8)). Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau.

L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses.



Ces dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* confèrent au conseiller, indépendance et autonomie et le protègent efficacement contre toute influence indue.

C. Le conseiller sénatorial en éthique et le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et le nouveau commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (qui est responsable des députés et des titulaires de charge publique) s'acquittent de leurs fonctions sous l'autorité générale d'un comité de chacune des deux chambres du Parlement désigné ou créé à cette fin. Le 6 juillet 2005, le Sénat a établi le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Un haut fonctionnaire indépendant du Sénat, le conseiller sénatorial en éthique rend compte au Comité, mais on s'attend à ce qu'il s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance, qu'il s'agisse de conseiller les sénateurs individuellement sur leurs obligations aux termes du Code, de faire enquête sur des plaintes ou de soumettre au Comité un rapport d'enquête sur lequel le Sénat s'appuiera pour rendre une décision définitive. Dans le cadre de ses fonctions de conseil, d'enquête et celle visant le processus de déclaration, le conseiller sénatorial en éthique est responsable en dernier ressort devant le Sénat, ainsi qu'envers la population, par la voie de son rapport annuel.

Le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs est responsable devant le Sénat de l'efficacité du système. Il joue un rôle important dans les enquêtes réalisées aux termes du Code. En effet, c'est par son intermédiaire que le Sénat, qui prend la décision finale, exerce son droit d'imposer des mesures disciplinaires à ceux de ses membres qui contreviennent aux dispositions du Code. Le Comité est par ailleurs chargé de l'examen périodique du Code et recommande au besoin au Sénat les modifications à y apporter.

D. Rapport annuel

En vertu de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, remettre un rapport sur ses activités au président du Sénat qui le dépose devant le Sénat.

Annexe C

'07
'08



ANNEXE C

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.
Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.



Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Paiement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.
Privilèges et immunités	(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Autorité	(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	(4) Il est entendu que l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.



Précision	(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Non-assignation	20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
Immunité	(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
Précision	(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.
Rapport annuel	20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.
Confidentialité	(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Annexe D

'07
'08



ANNEXE D

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS¹

OBJETS

1. Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

¹ La version du Code qui suit est celle du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* en vigueur du 18 mai 2005 au 28 mai 2008



DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.
« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 41.

« Comité »

“Committee”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 37.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanses.



Membre de la famille

- (2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :
- a) son époux ou conjoint de fait;
 - b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :
- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
 - b) exploiter une entreprise;
 - c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
 - d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du Comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le Règlement du Sénat relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.



AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

8. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Examen du Comité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique – donnés par écrit aux termes des paragraphes (2) ou (3) – sur lesquels s'appuie le sénateur est une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code lors de tout examen ultérieur par le Comité de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance ont été communiqués au conseiller sénatorial en éthique.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.



Lignes directrices

9. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

10. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

11. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

12. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

13. (1) Aux articles 10 à 12, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;



- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

14. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les Journaux du Sénat et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4), la classe avec le résumé public du sénateur.



Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(5) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Débat au Sénat

15. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont le Sénat est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts – pour inscription au compte rendu – avant chacune de ses interventions.

Débat en comité

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont un comité dont il est membre est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts au préalable, pour inscription au compte rendu.

Interdiction de voter

16. S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, le sénateur ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

17. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par les articles 14 ou 15, soit a voté en contravention avec l'article 16, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

**Précision : avoir des intérêts personnels**

18. Pour l'application des articles 14 à 16, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 13(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 13(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

19. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

20. (1) Malgré le paragraphe 19(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.



Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

21. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 19 et 20 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

22. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

23. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 25.



Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

24. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

25. Pour l'application des articles 22 et 24, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

26. L'article 24 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;



- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la Loi de l'impôt sur le revenu et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

27. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

28. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

29. (1) Le sénateur en poste à la date d'entrée en vigueur du présent code dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 120 jours suivant cette date et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par celui-ci conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la date limite à laquelle les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.



Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), le sénateur dépose auprès de celui-ci une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.



Contenu de la déclaration confidentielle

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2) – portant sur les éléments exclus – et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 9, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) a nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.



Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

31. Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Résumé public

32. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

33. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :
- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
 - b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
 - c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du



- conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
- d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
 - e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
 - f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
 - g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;
 - h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 14, sauf si le conseiller sénatorial en éthique estime que les renseignements n'avaient pas à être déclarés;
 - i) les déclarations déposées conformément aux articles 19 et 20 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
 - j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.



Désaccord

34. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

35. Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Interdiction de contourner les obligations

36. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

37. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.



Révocation

- (7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :
- le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
 - ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

39. (1) Sous réserve de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs aux fins de l'application de celui-ci.

Conseiller sénatorial en éthique

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité.



Directives

(3) Le Comité peut donner au conseiller sénatorial en éthique des directives concernant l'interprétation et l'application du présent code.

Appels devant le Comité

(4) Les décisions du conseiller sénatorial en éthique peuvent être portées en appel devant le Comité.

Décisions du Comité

(5) Les décisions que rend le Comité en application du paragraphe (4) lient celui-ci lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

40. Tous les renseignements concernant les intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

41. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

42. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

43. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.



ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.



Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.



Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.



Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

- a) soit mener une enquête;
- b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :



- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), renvoyer l'affaire aux autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures découlant du renvoi sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant de renvoyer l'affaire aux autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.



Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Entrave minimale au respect de la vie privée

49. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

50. Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre – ou les deux – des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

51. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents confidentiels relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve du paragraphe (2), sauf si une enquête concernant le sénateur est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre celui-ci et que les documents peuvent être pertinents.



(2) Les documents confidentiels provenant d'un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Examen par le Comité

52. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite, le Comité procède à un examen exhaustif des dispositions de ce code et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

Annexe E

'07
'08



ANNEXE E

INFORMATION FINANCIÈRE

van Berkom & Ritz

CHARTERED ACCOUNTANTS

100-1750 COURTHOOD CRES., OTTAWA, ON K2C 2B5 T: 613.828.8282 F: 613.721.8504

RAPPORT DE VÉRIFICATEURS SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONDENSÉS

À Monsieur Jean T. Fournier, conseiller sénatorial en éthique

Les états condensés ci-joints des opérations, de la situation financière et des avoirs du Canada ont été établis à partir des états financiers complets du Bureau du conseiller sénatorial à l'éthique au 31 mars 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates à l'égard desquels nous avons exprimé une opinion sans réserve dans notre rapport daté du 29 avril 2008. La présentation d'un résumé fidèle des états financiers complets relève de la responsabilité de la direction du Bureau. Notre responsabilité, en conformité avec la Note d'orientation pertinente concernant la certification, publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, consiste à faire rapport sur les états financiers condensés.

À notre avis, les états financiers condensés ci-joints présentent, à tous les égards importants, un résumé fidèle des états financiers complets correspondants selon les critères décrits dans la note d'orientation susmentionnée.

Les états financiers condensés ci-joints ne contiennent pas toutes les informations requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le lecteur doit garder à l'esprit que ces états financiers risquent de ne pas convenir à ses fins. Pour obtenir de plus amples informations sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie du Bureau, le lecteur devra se reporter aux états financiers complets correspondants.

VAN BERKOM & RITZ

Ottawa (Ontario)
le 29 avril 2008

comptables agréés
experts comptables autorisés



Bureau du conseiller sénatorial à l'éthique

États financiers condensés

Au 31 mars de l'année venant de se terminer
(en dollars)

ÉTAT CONDENSÉ DES OPÉRATIONS

	2008	2007
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Traitements et avantages sociaux	687 265	890 326
Locaux	69 326	83 738
Services professionnels et spéciaux	30 991	42 284
Amortissement d'immobilisations	26 672	24 514
Communication	22 880	16 954
Services publics, fournitures et approvisionnements	12 391	10 809
Voyages	8 602	9 271
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	858 127	1 077 896



ÉTAT CONDENSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	2008	2007
ACTIFS		
Actifs financiers		
Comptes débiteurs et avances	47 561	12 997
Total des actifs financiers	47 561	12 997
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles	61 008	85 305
Total des actifs non financiers	61 008	85 305
TOTAL	108 569	98 302
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	81 970	150 602
Indemnités de vacances et congés compensatoires	36 164	58 045
Indemnités de départ	133 489	246 377
	251 623	455 024
AVOIR DU CANADA	(143 054)	(356 722)
TOTAL	108 569	98 302

ÉTAT CONDENSÉ DES AVOIRS DU CANADA

	2008	2007
AVOIR DU CANADA, DÉBUT DE L'EXERCICE	(356 722)	(195 111)
Total des charges de fonctionnement	(858 127)	(1 077 986)
Services offerts sans frais par d'autres ministères	99 587	132 869
Crédits de l'année courante utilisés	972 208	783 416
AVOIR DU CANADA, FIN DE L'EXERCICE	(143 054)	(356 722)

Annexe F

'07
'08



ANNEXE F

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE : EXTRAITS PERTINENTS TIRÉS D'UN MÉMOIRE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE AU COMITÉ PERMANENT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS, 29 JANVIER 2008.

C'est avec plaisir que j'ai accueilli votre invitation à contribuer à l'examen des dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) qu'effectue le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité). Je vous en remercie. Le Code, entré en vigueur en 2005, traduit la volonté du Sénat de voir à ce que les sénateurs s'acquittent de leurs fonctions « selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat » (alinéa 2(1)b)). L'examen que vous en faites maintenant est une étape importante et bienvenue qui montrera à la population que les sénateurs continuent à améliorer, à renforcer et à bâtir le régime actuel. Comme l'a dit le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement dans son troisième rapport (11 mai 2005), le Code est une « œuvre vivante, c'est-à-dire en évolution constante ».

Cet examen fournit l'occasion de clarifier et d'améliorer les dispositions du Code de manière à donner encore plus de crédibilité aux règles qui régissent les conflits d'intérêts au Sénat, et d'approfondir certaines des questions qu'ont soulevées l'application et l'administration d'un code encore relativement nouveau.

Comme vous le savez, l'article 52 du Code prescrit la réalisation d'un « examen exhaustif » de ses dispositions dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur. Le second examen doit avoir lieu cinq ans plus tard. J'ai donc sérieusement réfléchi à ce premier examen en m'appuyant sur les deux premières années de fonctionnement de mon bureau. Bien sûr, il ne m'appartient pas de dicter au Comité ses recommandations, mais j'espère que les questions que j'ai choisi de lui soumettre l'aideront dans ses délibérations et qu'il acceptera mes propositions, destinées à clarifier les dispositions actuelles.

À mon avis, les mesures que je suggère n'appellent que des révisions modestes du Code et présentent l'avantage d'une part, d'améliorer le système actuel et, d'autre part, d'accroître la confiance de la population et des sénateurs dans ce système, confiance qui m'apparaît essentielle au bon fonctionnement des règles qui régissent



la conduite des sénateurs. Pour reprendre les termes de Sir Philip Mawer, commissaire à l'éthique de la Chambre des communes britannique (2002-2007) :

L'un des principaux défis de tout commissaire à l'éthique – et l'une des principales conditions de son efficacité – consiste à préserver la confiance de la population et des députés dans la manière dont il s'acquitte des devoirs de sa charge. La population doit être convaincue de l'indépendance et de l'intégrité du commissaire et de sa détermination à responsabiliser les députés qui contreviennent aux règles. Pour leur part, les députés doivent eux aussi pouvoir compter sur l'intégrité du commissaire et avoir la conviction qu'il saura comprendre les particularités de la Chambre des communes, faire preuve envers eux de jugement, les traiter équitablement et respecter la confidentialité des informations qui les concernent.

Principaux éléments du régime

Quelles sont les caractéristiques du régime du Sénat en matière de conflits d'intérêts? Essentiellement, il comporte trois éléments.

(1) *Le Code*

Le Code énonce trois grands principes associés à l'exercice d'une charge publique et les règles de conduite qui en découlent. Il a une double fonction : d'une part, guider les sénateurs quant à la conduite à tenir relativement aux conflits d'intérêts qui peuvent se présenter et, d'autre part, établir ce faisant un niveau de transparence et de responsabilisation qui entretient la confiance de la population dans la manière dont les sénateurs s'acquittent de leurs fonctions parlementaires. Comme on l'a noté plus haut, le Code est un outil en constante évolution, et il incombe au Sénat de voir à ce qu'il reflète les valeurs contemporaines.

(2) *Le conseiller sénatorial en éthique*

Haut fonctionnaire du Sénat dont la nomination est approuvée par résolution de celui-ci, le conseiller sénatorial en éthique rend compte au Comité, mais on s'attend à ce qu'il s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance, qu'il s'agisse de conseiller les sénateurs individuellement sur leurs obligations aux termes du Code, de faire enquête sur des plaintes ou de soumettre au Comité un rapport d'enquête sur lequel le Sénat s'appuiera pour rendre une décision définitive. Dans le cadre de ses fonctions de conseil, d'enquête et celle visant le processus de déclaration, le conseiller sénatorial en éthique est responsable en dernier ressort devant le Sénat, ainsi qu'envers la population, par la voie de son rapport annuel.



(3) Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs est responsable devant le Sénat de l'efficacité du système, et le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions « sous son autorité générale ». Il joue un rôle important dans les enquêtes réalisées aux termes du Code. En effet, c'est par son intermédiaire que le Sénat, qui prend la décision finale, exerce son droit d'imposer des mesures disciplinaires à ceux de ses membres qui contreviennent aux dispositions du Code. Le Comité est par ailleurs chargé de l'examen périodique du Code et recommande au besoin au Sénat les modifications à y apporter. Ainsi, on peut dire que le Comité est en quelque sorte la "conscience du Code".

Des fondements solides

Comme je l'ai indiqué dans mes deux premiers rapports annuels, j'estime que la structure de base du régime actuel du Sénat en matière de conflits d'intérêts est solide. Dans l'ensemble, il fonctionne bien et constitue une assise solide sur laquelle bâtir. Les normes de conduite au Sénat sont élevées. D'ailleurs, la grande majorité des sénateurs mettent leur point d'honneur à faire preuve en tout temps d'une probité exemplaire et collaborent avec le conseiller sénatorial en éthique. Les membres du Comité et le personnel des sénateurs appuient le système et, au bilan, je crois que nous pouvons avantageusement soutenir la comparaison avec n'importe quel autre pays.

Cela dit, quand il y a des règles, et en particulier quand on impose des règles nouvelles, il se trouve toujours des gens qui, pour une raison ou pour une autre, hésitent à y souscrire d'emblée et tardent à s'y rallier. Malaise, réticence, résistance et même critiques personnelles ne sont pas rares dans ces situations. Je suis heureux de constater que les sénateurs comprennent et acceptent de mieux en mieux les nouvelles règles, qu'ils sont plus réceptifs et coopèrent de plus en plus.

Ainsi, comme je l'ai dit, j'estime que seules des modifications modestes au régime actuel sont nécessaires. Par ailleurs, je suis convaincu que les différentes mesures que je vous suggère à ce moment nous permettront de continuer de renforcer l'efficacité et la crédibilité du Code du Sénat régissant les conflits d'intérêts.



Présentation au Comité

1 – Les attributions du conseiller sénatorial en éthique

Je suis d'avis que les attributions du conseiller sénatorial en éthique ne sont pas définies assez clairement. Or, dans toute organisation, la clarté est essentielle à une bonne gouvernance.

Dans le régime actuel, l'application et l'interprétation du Code aux sénateurs pris **individuellement** relèvent du **seul** ressort du conseiller sénatorial en éthique. On s'attend à ce qu'il conseille les sénateurs sur leurs obligations aux termes du Code, qu'il fasse enquête quand il y a des plaintes et qu'il remette ses constatations au Comité en vue d'une décision définitive par le Sénat, tout cela, dans la plus grande indépendance.

Cependant, une simple lecture du Code peut donner au lecteur une fausse impression quant au rôle du conseiller sénatorial en éthique. Ainsi, certaines dispositions sont parfois interprétées comme signifiant que les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs sur une base individuelle, de même que les conclusions découlant de ses enquêtes sur des plaintes, doivent être sanctionnés par le Comité. D'ailleurs, des observateurs de l'extérieur ont employé toutes sortes d'épithètes – surveillé, contrôlé, vassalisé, microgéré, semi-indépendant, servile, etc. – pour qualifier la position du conseiller. Dans un texte récent, on dit du conseiller sénatorial en éthique qu'il opère « dans l'ombre d'un comité du Sénat ». Pourtant, il n'en est rien, car, comme vous le savez, le conseiller sénatorial en éthique fonctionne de façon tout à fait indépendante du Comité dès lors qu'il s'agit de l'interprétation et de l'application du Code aux sénateurs pris individuellement.

Cette idée fausse est peut-être entretenue par le chevauchement des responsabilités du Comité et du conseiller sénatorial en éthique dans le Code, par exemple à l'article 9 et au paragraphe 39(3). L'affaire n'est pas négligeable puisque, comme on l'a vu, la perception du public en la matière a de sérieuses répercussions sur la crédibilité et la légitimité du Bureau, ce qui influe, par contrecoup, sur la mesure dans laquelle les sénateurs peuvent compter sur les conseils et avis du conseiller sénatorial en éthique, particulièrement quand une question est devenue publique et que la réputation d'un sénateur est en jeu.

Pour ce qui est du chevauchement des fonctions du Comité et du conseiller sénatorial en éthique, il est inévitable dans la mesure où les deux doivent de toute



nécessité travailler en tandem, mais il ne doit pas entraîner des malentendus quant aux attributions du conseiller sénatorial en éthique, en particulier en ce qui concerne les avis et conseils qu'il dispense aux sénateurs individuellement.

À mon avis, le manque de clarté quant aux attributions du conseiller sénatorial en éthique est lourd de conséquences. En effet, tant que les malentendus actuels persisteront et que les modalités de gouvernance énoncées dans le Code demeureront ambiguës, le régime actuel continuera de susciter questions et réserves, ce qui ne manquera pas d'en compromettre l'efficacité.

Cette ambiguïté suscite des soupçons que le conseiller sénatorial en éthique est soumis à des pressions politiques ou occultes, et crée des doutes raisonnables sur l'indépendance, l'équité et la transparence du processus. Avec un tel manque de clarté, le Bureau risque à la longue de voir son travail discrédité et de perdre la confiance du public. En outre, l'impartialité et la crédibilité des conseils donnés aux sénateurs s'en trouveront affectées, rendant plus difficile la tâche du conseiller sénatorial en éthique de protéger les sénateurs contre les plaintes sans fondement ou les attaques contre leur conduite.

Autres régimes canadiens

L'une des clés du succès des règles sur les conflits d'intérêts inscrites en loi par les assemblées législatives provinciales et territoriales dans les vingt dernières années est le fait que les attributions des commissaires aux conflits d'intérêts, à l'éthique ou à l'intégrité ont été bien définies dès le départ. Les commissaires ont toute latitude pour tirer leurs propres conclusions, en toute transparence, sans influence ou contrainte externe ou même apparence d'influence ou de contrainte externe. C'est l'approche qui a été adoptée au niveau fédéral par la Chambre des communes et que l'on qualifie souvent, au niveau international, de « modèle canadien de déontologie parlementaire ». La clarté des modalités de gouvernance dans le reste du Canada inspire la confiance et donne de la crédibilité aux règles de déontologie, confiance et crédibilité indispensables aussi au régime du Sénat.

Recommandations

Pour dissiper les malentendus au sujet des attributions du conseiller sénatorial en éthique, je recommanderais que l'on modifie le Code pour y indiquer explicitement que son application et son interprétation sont du **ressort exclusif** du conseiller sénatorial en éthique dans la mesure où elles concernent les sénateurs **pris individuellement**, ce qui correspond à la pratique actuelle.



En outre, je recommanderais que l'on clarifie ou que l'on supprime certaines des dispositions largement responsables des malentendus actuels, par exemple le paragraphe 8(5), lequel porte ce qui suit :

Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique – donnés par écrit aux termes des paragraphes (2) ou (3) – sur lesquels s'appuie le sénateur est une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code **lors de tout examen ultérieur par le Comité de la question qui en fait l'objet**, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance ont été communiqués au conseiller sénatorial en éthique. [C'est nous qui soulignons.]

Les paragraphes 39(3) et 39(4) aussi contribuent au problème. Le premier dit : « Le Comité peut donner au conseiller sénatorial en éthique des directives concernant l'interprétation et l'application du présent code », et le second : « Les décisions du conseiller sénatorial en éthique peuvent être portées en appel devant le Comité. »

Ces trois dispositions doivent être clarifiées ou supprimées de manière à établir hors de tout doute l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique quant à l'interprétation du Code et son application aux sénateurs pris individuellement.

D'ailleurs, ces dispositions ne se retrouvent nulle part dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code de la Chambre) et, faut-il s'en étonner, personne n'a exprimé de réserves au sujet des attributions du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Les critiques souvent injustifiées auxquelles a dû faire face l'ancien conseiller en éthique fédéral montrent bien la situation impossible qu'entraîne le manque d'indépendance réelle ou apparente.

2 – Les entretiens annuels entre les sénateurs et le conseiller sénatorial en éthique : une responsabilité partagée

Comme vous le savez, l'article 31 du Code autorise le conseiller sénatorial en éthique à « demander » de rencontrer un sénateur pour discuter avec lui de sa déclaration confidentielle et de ses obligations en vertu du Code. Cette disposition porte que :

31. Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

À mon avis, la procédure de déclaration annuelle est une **responsabilité partagée**. Chaque sénateur doit produire une déclaration confidentielle, et le conseiller



sénatorial en éthique en fait l'examen et un résumé public qu'il soumet au sénateur concerné, en vertu de l'article 32 du Code. Le conseiller sénatorial en éthique doit faire ce qu'il peut pour s'assurer que chaque déclaration est complète, à jour et claire et le meilleur moyen de le faire est souvent de rencontrer le sénateur concerné. Or, si l'article 31 du Code permet au conseiller sénatorial en éthique de demander de rencontrer un sénateur, rien n'oblige en revanche un sénateur à accéder à sa demande.

On peut donc imaginer des cas où le conseiller sénatorial en éthique devrait préparer certains documents et fournir des conseils sans le bénéfice des précisions et des renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin. Une telle situation pourrait être très délicate pour le sénateur concerné comme pour le conseiller sénatorial en éthique, et pourrait aussi éventuellement compromettre l'intégrité du système.

L'expérience m'a montré qu'un tel entretien annuel en tête-à-tête présente de grands avantages tant pour les sénateurs que pour moi dans l'exécution de mes responsabilités.

En effet, dans le contexte de la procédure de déclaration, cet entretien permet de dissiper les ambiguïtés et les contradictions quand il y en a et d'obtenir des détails complémentaires sur les questions qui exigent davantage d'attention et de réflexion. Cependant, abstraction faite des impératifs de la procédure de déclaration, il fournit aussi l'occasion d'aborder par exemple d'autres questions couvertes par le Code au sujet desquelles un sénateur hésite sur la conduite à tenir ou de signaler des sujets qui relèvent peut-être du Code ou pourraient un jour devenir pertinents ou même problématiques.

Les questions relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas toujours simples à résoudre. Elles peuvent être très complexes et rien ne vaut un face à face pour dégager les informations complémentaires pertinentes qui permettront de trouver une solution satisfaisante. Ces entretiens peuvent être plus ou moins longs, mais ils sont toujours utiles, car ils permettent un échange constructif, à mon avis infiniment précieux. J'ajouterai qu'une rencontre annuelle me permet de recevoir de la part des sénateurs des commentaires et suggestions qui nous permettront de mieux rencontrer nos objectifs.

Il ne faut pas oublier non plus que les sénateurs sont des gens très sollicités et qu'ils n'ont pas nécessairement le temps de se mettre au fait de toutes les subtilités et nuances de l'interprétation du Code et de son application dans des cas particuliers. C'est pour cette raison aussi que j'attache tant d'importance à mes entretiens



annuels avec eux. En matière de déontologie, j'estime qu'il vaut mieux prévenir que guérir; c'est justement ce que ces rencontres me permettent de faire.

Autres régimes canadiens

Il est intéressant de noter que les assemblées législatives canadiennes sont presque unanimes à considérer les rencontres annuelles entre les commissaires à l'éthique et les membres des assemblées législatives comme **essentiels**. Dans **huit** cas (Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick), elles constituent une **exigence fondée en loi**. Par exemple, dans les trois provinces où des règles régissent les conflits d'intérêts depuis plus de 15 ans, les dispositions législatives suivantes ont été adoptées :

Loi sur l'intégrité des députés (Ontario)

20.(3) Après avoir déposé l'état de divulgation restreinte, le député et son conjoint, si ce dernier est disponible, rencontrent le commissaire afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir des conseils concernant les obligations du député aux termes de la présente loi.

Conflicts of Interest Act (Alberta)

13. Dès que cela est possible après qu'un député a présenté une déclaration, le commissaire à l'éthique rencontre le député, qui est de préférence accompagné de son conjoint ou de son partenaire adulte interdépendant, pour s'assurer que la déclaration est complète et conseiller le député sur ses obligations aux termes de la Loi. [traduction]

Members' Conflict of Interest Act (Colombie-Britannique)

16.(3) Après qu'il a présenté une déclaration, le député, de préférence accompagné de son conjoint, rencontre le commissaire pour vérifier si sa déclaration est complète et recevoir les conseils du commissaire sur ses obligations aux termes de la Loi. Le commissaire peut alors faire des recommandations au député à ce sujet. [traduction]

Dans **un** autre cas, on exige une consultation annuelle entre le député et le commissaire. Dans **deux** cas, à savoir à la Chambre des communes et à Terre-Neuve, la question est laissée à la discrétion du commissaire, qui peut exiger une rencontre s'il l'estime nécessaire. On trouvera à l'annexe A, la liste complète des dispositions en matière de conflits d'intérêts qui concernent ces rencontres annuelles en vigueur dans le reste du Canada. Leur libellé et l'usage dans les bureaux des commissaires à



l'éthique des provinces et des territoires montrent bien que ces rencontres annuelles jouent un grand rôle dans le succès de ces bureaux depuis vingt ans.

J'ai cherché, depuis ma nomination, à mettre l'accent sur le positif et à promouvoir une bonne conduite et des normes élevées. J'ai aussi beaucoup insisté sur l'importance de la prévention par les avis, l'éducation et les contacts personnels. Cette approche m'apparaît préférable à un processus axé sur la réaction aux plaintes et reposant essentiellement sur des enquêtes et des mesures disciplinaires. C'est par un savant mélange qui combine la divulgation, la prévention et la sanction que l'intérêt public sera le mieux servi.

Recommandation

Pour toutes les raisons qui précèdent, je recommanderais que le Comité envisage de modifier l'article 31 du Code de manière à exiger que tous les sénateurs et le conseiller sénatorial en éthique se rencontrent une fois l'an pour discuter de la déclaration confidentielle des sénateurs, du résumé public qui en est fait et de leurs obligations aux termes du Code. Le Comité pourrait envisager d'adopter le libellé suivant :

31. Chaque sénateur et le conseiller sénatorial en éthique se rencontrent une fois l'an pour discuter de la déclaration confidentielle du sénateur, du résumé public de cette déclaration et des obligations du sénateur aux termes du présent code.

Le texte que je propose **ne crée pas** d'obligation à sens unique, comme c'est le cas dans la législation de la plupart des provinces et territoires, mais reflète le fait que la procédure de déclaration annuelle est une **responsabilité partagée** et que, conscientes de cette réalité et des avantages mutuels que présente une rencontre, les deux parties ont toutes les raisons du monde de se rencontrer.

3 – Déclaration d'intérêts personnels (article 15)

Le troisième point concerne une question qui a fait surface à l'occasion au sujet de l'interprétation à donner à une des dispositions du Code, à savoir l'article 15. Le paragraphe 15(1) dit qu'un sénateur, qui a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont le Sénat est saisi, peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts – pour inscription au compte rendu – avant chacune de ses interventions. Le paragraphe 15(2) énonce une règle semblable pour les cas où le sénateur a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être



visés par une question dont un comité dont il est membre est saisi. Autrement dit, dans de telles circonstances, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ses intérêts au préalable, pour inscription au compte rendu.

Certains critiques ont interprété l'article 15 comme s'il autorisait les sénateurs à défendre les intérêts d'entités dont ils siègent au conseil d'administration ou au sein desquelles ils ont des intérêts. Mon interprétation est la suivante : à la lumière des articles 10 et 11 du Code, l'article 15 ne peut pas autoriser un sénateur à adopter une telle conduite. Plusieurs sénateurs m'ont même consulté à ce sujet, et en bout de ligne, ils ont tous choisi de s'abstenir de débattre l'affaire dans laquelle ils avaient déclaré des intérêts personnels. En fait, depuis l'établissement du bureau en 2005, aucun sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels conformément à l'article 14 du Code du Sénat n'a ensuite choisi de s'engager dans un débat à ce sujet.

Cela étant dit, je m'interroge sur l'utilité et même la nécessité de l'article 15. Cet article porte à confusion, manque de cohérence et cadre difficilement avec les articles 10 et 11. Bien que la question n'ait pas posé de véritables difficultés parce que les sénateurs ont fait preuve de prudence, je suis quand même préoccupé par la perception qu'elle laisse dans l'esprit des Canadiens au sujet de la rigueur du Code, surtout en raison des points que j'ai exposés plus haut dans cette lettre. Cette perception, ou fausse idée, est renforcée par le fait que le Sénat est, à ma connaissance, la seule des deux entités dans tout le Canada qui autorise ses membres à débattre une affaire dans laquelle ils ont des intérêts au lieu de les obliger à s'abstenir de le faire.

Recommandation

À mon avis, de sérieuses interrogations continueront d'être soulevées à moins qu'on ne règle la question. Par conséquent, en l'absence d'une raison impérieuse de garder l'article 15 dans sa forme actuelle, je recommanderais de le modifier pour interdire aux sénateurs de débattre toute question à l'égard de laquelle ils ont des intérêts personnels au sens du paragraphe 13(1) du Code. En d'autres termes, ils n'auraient pas le droit de débattre la question ni de voter à son sujet.



ANNEXE A

Entretien avec les députés

Extraits des autres textes canadiens pertinents relatifs aux conflits d'intérêts¹

Ontario (1988) – Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

20.(3) Après avoir déposé l'état de divulgation restreinte, le député et son conjoint, si ce dernier est disponible, rencontrent le commissaire afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir des conseils concernant les obligations du député aux termes de la présente loi.

Colombie-Britannique (1990) – *Members' Conflict of Interest Act*

16.(3) Après qu'il a présenté une déclaration, le député, de préférence accompagné de son conjoint, rencontre le commissaire pour vérifier si sa déclaration est complète et recevoir les conseils du commissaire sur ses obligations aux termes de la Loi. Le commissaire peut alors faire des recommandations au député à ce sujet. [traduction]

Nouvelle-Écosse (1991) – *Members and Public Employees Disclosure Act*

– La loi ne prévoit pas d'entretien annuel avec les députés.

Alberta (1992) – *Conflicts of Interest Act*

13. Dès que cela est possible après qu'un député a présenté une déclaration, le commissaire à l'éthique rencontre le député, qui est de préférence accompagné de son conjoint ou de son partenaire adulte interdépendant, pour s'assurer que la déclaration est complète et conseiller le député sur ses obligations aux termes de la Loi. [traduction]

Terre-Neuve et Labrador (1993) – *House of Assembly Act*

36.(6) Après examen de la déclaration d'un député, le commissaire peut demander de rencontrer le député concerné pour s'assurer que la déclaration est complète et lui parler de ses obligations aux termes de la présente Partie. [traduction]

¹ Sont citées les dernières versions à jour des dispositions en question.

² Les textes sont présentés en ordre chronologique, en fonction de la date à laquelle les divers bureaux de commissaire à l'éthique ont été établis.



38.(1) Après examen de la déclaration d'un député, et compte tenu des informations qu'il a reçues lors de sa rencontre avec le député concerné, le commissaire fait connaître au député les mesures qu'il doit prendre pour remplir ses obligations aux termes de la présente Partie. [traduction]

Saskatchewan (1994) – *Members' Conflict of Interest Act*

11.(5) Après qu'il a présenté une déclaration aux termes du présent article, le député, de préférence accompagné de son conjoint, rencontre le commissaire :

- a) pour que celui-ci puisse vérifier le caractère complet de la déclaration;
- b) ou pour obtenir du commissaire des conseils et des instructions sur ses obligations aux termes de la Loi. [traduction]

Québec (1996) – Loi sur l'Assemblée nationale

– La loi ne prévoit pas d'entretien annuel avec les députés.

Territoires du Nord-Ouest (1998) – *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*

88. Après le dépôt d'un état de divulgation, le député rencontre, dès que les circonstances le permettent, le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été effectuée et pour obtenir les conseils du commissaire aux conflits d'intérêts à l'égard des obligations du député en vertu de la présente partie.

Île-du-Prince-Édouard (1999) – *Conflict of Interest Act*

25.(4) Après qu'il a présenté une déclaration confidentielle ou une déclaration confidentielle révisée, le député rencontre le commissaire qui s'assure que sa déclaration est complète et lui expose ses obligations aux termes de la Loi. [traduction]

Nouveau-Brunswick (2000) – *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*

18.(6) Après le dépôt d'un état de divulgation privée en vertu du présent article, le Commissaire doit consulter le député ou le membre du Conseil exécutif et son conjoint, s'il est disponible, pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et pour conseiller le député ou le membre du Conseil exécutif sur ses obligations en vertu de la présente loi.

19.(1.1) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de consulter le Commissaire en vertu du paragraphe 18(6), le Commissaire doit lui



demander de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire.

(2) Lorsqu'un député ou un membre du Conseil exécutif fait défaut de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1) ou fait défaut de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le Commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le Commissaire doit faire un rapport sur le député ou le membre du Conseil exécutif concerné et le déposer auprès du président de l'Assemblée législative qui doit le déposer devant l'Assemblée si elle siège, ou si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Nunavut (2000) – *Loi sur l'intégrité*

34.(1) Au moins une fois l'an, les députés rencontrent le commissaire à l'intégrité en vue d'obtenir des conseils sur les obligations que leur impose la présente loi.

Manitoba (2002) – *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*

11.1(1) Avant de transmettre un état de divulgation en vertu de l'article 11, ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député et chaque ministre rencontre le commissaire afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir des conseils concernant ses obligations sous le régime de la présente loi. Le conjoint ou le conjoint de fait du député ou du ministre peut également assister à la rencontre et peut chercher autrement à obtenir les conseils du commissaire.

Yukon (2002) – *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)*

7.(3) Chaque député peut réviser avec la Commission les déclarations et toutes déclarations modificatives qu'il a déposées.

Chambre des communes (2004) – *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*

22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20 ou au paragraphe 21(3), le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

Annexe G

'07
'08



ANNEXE G

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

- 23 octobre 2002 Dépôt, par le leader du gouvernement au Sénat, de « Propositions visant la modification de la Loi sur le Parlement du Canada (commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence » ainsi que de « Propositions visant la modification du Règlement du Sénat et du Règlement de la Chambre des communes aux fins d'application du rapport Milliken-Oliver de 1997 ».
- 4 février 2003 Renvoi des propositions au Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement.
- 10 avril 2003 Dépôt du rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement relatif aux propositions.
- 2 octobre 2003 Dépôt au Sénat du projet de loi C-34, *Loi visant la modification de la Loi sur le Parlement du Canada (commissaire à l'éthique et conseiller sénatorial en éthique) et d'autres lois en conséquence*.
- 27 octobre 2003 Renvoi du projet de loi C-34 au Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement.
- 3 novembre 2003 Dépôt au Sénat du rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement sur le projet de loi C-34.
- 12 novembre 2003 Prorogation du Parlement et mort au *Feuilleton* du projet de loi C-34.
- 11 février 2004 Dépôt au Sénat du projet de loi C-4, *Loi visant la modification de la Loi sur le Parlement du Canada (commissaire à l'éthique et conseiller sénatorial en éthique) et certaines lois en conséquence*, anciennement le projet de loi C-34.



- 13 février 2004 Ordre de renvoi au Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement visant l'examen d'un code d'éthique pour les sénateurs.
- 26 février 2004 Renvoi du projet de loi C-4 au Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement.
- 23 mars 2004 Dépôt du rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement relatif au projet de loi C-4.
- 31 mars 2004 Sanction royale du projet de loi C-4.
- 24 février 2005 Débat au Sénat d'une motion visant l'approbation de la nomination de M. Jean T. Fournier au poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE). Comparution de M. Fournier devant le Sénat réuni en comité plénier. Adoption de la motion visant l'approbation de la nomination.
- 25 février 2005 Nomination par le gouverneur en conseil de M. Jean T. Fournier à titre de premier conseiller en éthique du Sénat, à compter du 1^{er} avril 2005.
- 1er avril 2005 Entrée en fonction de M. Fournier, en compagnie de Louise Dalphy, adjointe exécutive.
- 11 mai 2005 Dépôt du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement recommandant l'adoption d'un Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.
- 18 mai 2005 Adoption par le Sénat du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 6 juillet 2005 Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs est créé conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
- 15 septembre 2005 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le premier examen annuel (2005-06).



Octobre 2005 à avril 2006	Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
9 mai 2006	Les résumés publics sont placés au registre public au bureau du CSE et disponibles pour inspection publique.
20 juin 2006	Dépôt du premier rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
6 septembre 2006	Allocution du conseiller sénatorial en éthique devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-2, <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i> , et de ses incidences sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
20 octobre 2006	Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le deuxième examen annuel (2006-07).
12 décembre 2006	Le projet de loi C-2, <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i> , reçoit la sanction royale.
Novembre 2006 à avril 2007	Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
7 juin 2007	Dépôt du second rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique
2 novembre 2007	Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2007-2008).



Novembre 2007
à avril 2008

Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.

29 janvier 2008

Présentation par le conseiller sénatorial en éthique, d'un mémoire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs dans le contexte de l'examen du Code.

Annexe H



'07
'08



ANNEXE H

ÉMERGENCE D'UN MODÈLE DISTINCTIF DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE AU CANADA : 1988-2008 ALLOCATION DE JEAN T. FOURNIER, CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Il me fait plaisir d'être parmi vous aujourd'hui pour vous faire part de quelques unes de mes réflexions sur un sujet qui a récemment inspiré le commentaire suivant à un distingué éditorialiste : « *La confiance du public et l'éthique au sein de l'État sont non négociables; ce sont des conditions préalables que tout gouvernement démocratique digne de ce nom est tenu de respecter.* » [traduction]

Le principe de base avec lequel doivent composer quotidiennement ceux d'entre nous qui participent à l'application de règles de déontologie dans un contexte législatif est le suivant : à partir du moment où ils entrent en fonction, les élus doivent servir l'intérêt public et non leurs intérêts personnels. En d'autres mots, ils ne doivent pas se servir de leur charge publique pour en tirer des gains personnels. Lorsqu'ils ont des activités ou des intérêts en dehors de leur charge publique, comme la plupart des législateurs en ont, on s'attend à ce qu'ils organisent leurs affaires personnelles de façon à ce que s'ils devaient se retrouver en situation de conflit d'intérêts, l'intérêt public ne soit jamais mis en péril. D'ailleurs, comme nous avons déjà tous eu l'occasion de le constater, il suffit qu'une personnalité publique manque à l'éthique pour que la machine médiatique s'emballé.

Au Canada, les institutions politiques fédérales ont mis du temps à emboîter le pas aux autres pays ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui s'étaient dotés de règles de déontologie parlementaire. Cette lenteur à agir est en grande partie attribuable à un manque de volonté politique et de consensus, mais aussi à l'absence de scandales d'une ampleur comparable à celle des « grands drames » qu'ont vécus les États-Unis, le Royaume-Uni ou la France entre les années 1960 et 1990.

Le présent texte est une version remaniée de l'exposé que j'ai présenté à l'occasion de la conférence annuelle du « Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) », qui s'est tenue à Victoria en septembre 2007. Le COGEL est une association professionnelle d'organismes publics, d'organisations et de particuliers ayant des responsabilités ou des intérêts dans les domaines de l'éthique gouvernementale, des élections, du financement des campagnes électorales, des lois sur le lobbying et de la liberté d'information. Il est constitué de groupes ou de particuliers venant principalement des États-Unis et du Canada, mais aussi d'Europe, d'Australie et d'Amérique latine.



L'adoption de règles de déontologie par le Congrès américain remonte aux années 1960. Le Sénat américain s'est donné un comité spécial sur les normes et l'éthique en 1964 et la Chambre des représentants lui a emboîté le pas en 1967. En 1988, le gouvernement français a légiféré pour créer une Commission indépendante pour la transparence financière de la vie publique, dont les attributions ont été élargies en 1995 pour englober l'examen des déclarations de patrimoine des membres des deux chambres. Au Royaume-Uni, la Chambre des communes a adopté, en 1995, un code de déontologie pour ses députés et a nommé la même année un commissaire parlementaire indépendant chargé de le faire respecter. En 2001, la Chambre des lords s'est elle aussi dotée de son propre code de déontologie. Même s'il n'existe aucun code de déontologie officiel, ni aucun poste de commissaire à l'éthique au sein du Parlement fédéral australien, la Chambre des représentants et le Sénat ont respectivement adopté des résolutions sur la création de registres d'intérêts en 1984 et en 1994.

Cette année marque le 20^e anniversaire du modèle canadien de déontologie parlementaire, qui a vu le jour en Ontario en 1988. Au cours des vingt années qui se sont écoulées depuis, chaque province et territoire, de même que les deux Chambres du Parlement, ont tour à tour adopté des lois sur les conflits d'intérêts ou l'éthique. Tous ont décidé de confier à un haut fonctionnaire indépendant de l'assemblée législative le soin d'administrer, d'interpréter ou d'appliquer les règles régissant la bonne conduite des parlementaires. S'il existe certaines différences dans les rapports qu'entretiennent les commissaires indépendants avec les assemblées législatives et les législateurs eux-mêmes, et si les règles de conduite varient, l'objectif demeure le même : accroître la confiance du public dans l'intégrité des parlementaires*.

Ceux d'entre nous qui ont participé à ces efforts ont de quoi être fiers de ce qu'ils ont accompli, même si bon nombre de nos concitoyens n'ont qu'une vague connaissance des régimes de déontologie parlementaire en vigueur au Canada. Cette conférence est donc l'occasion toute désignée pour un praticien comme moi de faire un bref historique du modèle canadien et en faire ressortir les caractéristiques.

Les premières tentatives d'adoption de règles de déontologie parlementaire au niveau fédéral remontent à 1973 — à l'époque du scandale du Watergate aux États-Unis. On a publié cette année-là un « livre vert », ou document de travail, intitulé « Les membres du Parlement et les conflits d'intérêts ». Cette première initiative a été suivie d'innombrables rapports, études, conférences et audiences parlementaires. Des projets de loi ont été déposés en 1978, en 1988, en 1989, en 1991, en 1993 et en

*Les tableaux reproduits aux annexes A et B donnent un aperçu des postes de commissaire à l'éthique indépendant au Canada et dans différents pays.



2003, mais tous sont morts au *Feuilleton*. Toutes ces mesures n'ont abouti à rien de concret pour ce qui est des simples parlementaires, même si des lignes directrices sur les conflits d'intérêts applicables aux ministres et aux secrétaires parlementaires étaient en vigueur depuis 1964.

Dans son rapport d'octobre 2000 sur les valeurs et l'éthique dans le secteur public fédéral, la vérificatrice générale dénonçait avec vigueur l'incapacité du gouvernement fédéral de s'attaquer aux problèmes d'éthique et de reddition de comptes au gouvernement. Dans un geste plutôt inhabituel, elle invitait les parlementaires fédéraux à faire preuve d'un « leadership éthique » et à établir par l'exemple les normes d'un comportement acceptable.

Il a fallu attendre jusqu'en 2002 pour que les questions d'éthique et d'intégrité parlementaires fassent l'objet d'une attention soutenue au niveau fédéral et que de réels progrès s'amorcent. Cette année-là, en réaction à une série d'événements qui ont ponctué ses dernières années au pouvoir — notamment ce qu'il est convenu d'appeler « le scandale des commandites » — le gouvernement du premier ministre Jean Chrétien a publié un « Plan d'action en huit points en matière d'éthique au sein du gouvernement » assorti d'un code de déontologie pour les sénateurs et les députés.

La proposition préliminaire visait la création d'un seul poste de commissaire responsable à la fois du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que l'adoption d'un code de conduite applicable aux deux Chambres. Revendiquant leur autonomie, les sénateurs ont exprimé leur opposition et fait valoir que le Sénat était une Chambre du Parlement constitutionnellement distincte et que, par conséquent, il devait avoir son propre commissaire à l'éthique et ses propres règles de conduite, comme c'est le cas dans tous les parlements bicaméraux inspirés du modèle de Westminster, de même qu'au Congrès américain. L'année suivante, le premier ministre Jean Chrétien présentait le projet de loi C-34 afin de permettre au Sénat de choisir son propre commissaire et d'élaborer son propre code. Le projet de loi C-34 devait toutefois mourir au *Feuilleton* avec la prorogation du Parlement, et le premier ministre démissionnait peu de temps après.

À la fin de 2003, dès son entrée en fonction, le premier ministre Paul Martin déclarait qu'il allait « changer les façons de faire à Ottawa » et annonçait un vaste train de réformes en matière d'éthique, dont faisait partie le projet de loi C-34 que le gouvernement s'engageait à présenter de nouveau. Après l'adoption rapide du nouveau projet de loi C-4, la Chambre des communes et le Sénat ont nommé chacun leur commissaire et adopté leur propre code sur les conflits d'intérêts en 2004 et en 2005 respectivement. Il s'était donc écoulé une trentaine d'années entre la



publication du premier « livre vert » sur les conflits d'intérêts des parlementaires et l'adoption officielle d'un code énonçant les règles à suivre en matière d'éthique. La route n'avait pas été facile et il restait encore quelques obstacles à franchir, du moins à la Chambre.

Le nouveau commissaire à l'éthique de la Chambre des communes, qui devait aussi veiller à la bonne conduite des titulaires de charge publique, notamment des ministres, s'est vite retrouvé en plein cœur d'une controverse politique. Il a mené plusieurs enquêtes complexes et très médiatisées, puis a démissionné après seulement trois ans, après avoir été la cible de critiques personnelles de la part du premier ministre conservateur nouvellement élu, Stephen Harper, et après avoir été reconnu coupable d'outrage à la Chambre des communes. La successeure de M. Shapiro, Mary Dawson, a été nommée en juillet 2007. J'ai moi-même été nommé au poste de conseiller sénatorial en éthique, qui venait d'être créé, en avril 2005.

Les régimes déontologiques du Sénat et de la Chambre des communes s'inspirent en grande partie de ceux des provinces et des territoires. Ils partagent la plupart des caractéristiques du modèle canadien de déontologie parlementaire, qui repose sur quatre grands fondements :

- indépendance du commissaire;
- règles de conduite précises;
- responsabilité de la législature;
- priorité aux conseils et à la prévention.

Indépendance du commissaire

Le premier commissaire à l'éthique indépendant au Canada a été nommé en Ontario il y a vingt ans. Après une série de scandales politiques en 1988, le gouvernement de l'époque avait demandé à l'honorable John Black Aird, ex-lieutenant gouverneur, de recommander de nouvelles règles de conduite pour les députés de l'assemblée législative et de nouveaux mécanismes de mise en œuvre et d'application. Son rapport a abouti à la création par voie législative d'un poste de commissaire indépendant responsable à la fois des ministres et des députés de l'assemblée législative de l'Ontario, et à l'adoption de règles de conduite.

Aux yeux de M. Aird, l'élément le plus important du nouveau système résidait dans l'indépendance du commissaire. Comme il le soulignait clairement dans son rapport, « [...] la pierre angulaire d'un nouveau système réside dans la nomination d'une personne pour s'acquitter de ces fonctions et d'autres responsabilités à titre de commissaire à la conformité [...] Évidemment, la personne appelée à assumer ce rôle doit être perçue par le public comme indépendante et digne de foi. Je recommande donc qu'elle soit nommée par l'assemblée législative [...] » [traduction]. D'une certaine



manière, M. Aird peut à juste titre être considéré comme le parrain du modèle canadien de déontologie parlementaire et, en particulier, du poste de commissaire à l'éthique indépendant. Les autres provinces ont rapidement emboîté le pas à l'Ontario, notamment la Colombie-Britannique en 1990, la Nouvelle-Écosse en 1991 et l'Alberta l'année suivante.

Si le titre de la personne choisie peut varier d'une province à l'autre, il reste qu'il y a aujourd'hui dans chaque province et territoire, de même que dans chacune des deux Chambres du Parlement fédéral, un commissaire à l'intégrité, un commissaire aux conflits d'intérêts, un conseiller en éthique ou un juriconsulte, aux attributions et aux pouvoirs semblables. Tous partagent toutefois la même caractéristique essentielle, à savoir leur indépendance.

Cette indépendance — qui est sans doute la caractéristique la plus distinctive du modèle canadien de déontologie parlementaire — est considérée comme essentielle pour que le titulaire du poste ait toute la latitude voulue pour tirer ses propres conclusions et donner des avis judicieux de façon tout à fait impartiale et transparente, sans influence ou contrainte externe ou, peut-être plus important encore, sans apparence d'influence ou de contrainte externe.

Cette indépendance est essentielle pour que le commissaire ait la crédibilité voulue et conserve la confiance du public et des parlementaires. De l'aveu même de l'honorable H. A. D. Oliver, qui a longtemps occupé le poste de commissaire en Colombie-Britannique, « [...] *une indépendance absolue est essentielle au bon fonctionnement des commissaires aux conflits d'intérêts, à l'éthique ou à l'intégrité, si nous voulons éviter que les médias utilisent des comparaisons peu flatteuses avec la gent canine* » [traduction].

L'indépendance des commissaires est fonction d'éléments fondamentaux comme la loi créant le poste, le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques.

Pour vous donner un exemple concret, mon poste a été créé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et je suis un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Ma principale responsabilité consiste à administrer, à interpréter et à appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code). J'ai été nommé à la suite d'une motion présentée au Sénat par le leader du gouvernement au Sénat en poste à l'époque, l'honorable Jack Austin, C.P., c.r., et appuyée par le leader de l'opposition au Sénat d'alors, l'honorable Noël Kinsella. Ce mode de nomination garantit au titulaire l'appui du plus grand nombre de sénateurs possible, quel que soit leur parti. Je suis nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et seule une raison



valable autorise le gouverneur en conseil à me démettre de mes fonctions sur adresse du Sénat.

Le conseiller sénatorial en éthique a le rang d'administrateur général de ministère et est responsable de la gestion de son bureau. Il dresse les prévisions budgétaires de son bureau, qui sont distinctes de celles du Sénat. Après examen du document, le Président du Sénat le transmet au président du Conseil du Trésor, qui le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat peut examiner le budget proposé par le conseiller dans le cadre de son examen annuel du Budget principal des dépenses. Ces dispositions et d'autres aspects de la *Loi sur le Parlement du Canada* confèrent au conseiller indépendance et autonomie et le protègent efficacement contre toute influence abusive ou inopportune.

Cette Loi prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et le nouveau commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, qui est responsable des députés de la Chambre des communes et des titulaires de charge publique, s'acquittent chacun de leurs fonctions et responsabilités sous la direction générale d'un comité de l'une et l'autre Chambre désigné à cette fin. Par contre, l'application et l'interprétation du Code en ce qui concerne les sénateurs, sont ma responsabilité exclusive.

Je suis notamment tenu de m'acquitter de mes responsabilités en toute indépendance, qu'il s'agisse de renseigner les sénateurs sur leurs obligations aux termes du Code, de faire enquête sur des plaintes ou de soumettre au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité) un rapport d'enquête sur lequel le Sénat s'appuiera pour rendre une décision définitive. Je me penche aussi sur l'application du Code et formule des recommandations au Comité concernant les changements à y apporter. De façon générale, je rends compte au Comité, mais dans l'ensemble, je suis ultimement responsable devant le Sénat et aussi, par la voie de mon rapport annuel, devant la population.

Les fonctions et attributions du conseiller sénatorial en éthique sont énoncées dans le Code. Premièrement, je dispense sur demande et en tout temps des avis et des conseils confidentiels aux sénateurs afin qu'ils se conforment en toutes circonstances aux exigences du Code. J'estime que ce rôle de conseiller est l'aspect le plus important de mon mandat, et les sénateurs sont invités à solliciter mes conseils aussi souvent que possible avant d'agir, en particulier en cas de doute. Cette « médecine politique préventive » est une façon efficace de prévenir les conflits au lieu d'avoir à ramasser les pots cassés après coup. L'an dernier, j'ai dispensé au-delà de 300 avis et conseils, de différents degrés de complexité, de façon officielle ou non.



Deuxièmement, mon bureau est responsable du processus de déclaration annuelle aux termes du Code, notamment de la tenue du registre public. Les sénateurs doivent déclarer chaque année leurs sources de revenus, leurs éléments d'actif et de passif, leurs activités externes et les contrats avec le gouvernement fédéral auxquels ils sont partie. Le Code exige aussi des sénateurs qu'ils signalent au fur et à mesure tout changement dans leur situation afin que leurs dossiers confidentiels et publics soient à jour et renferment des renseignements exacts (par exemple, cadeaux et avantages, voyages parrainés, éléments d'actif et de passif, etc.). Mon bureau examine ces renseignements pour déceler les cas de conflits d'intérêts, réels ou apparents qui sont prévisibles. S'il y a lieu, il recommande ensuite aux sénateurs les mesures à prendre pour se conformer au Code. Sur la foi des renseignements fournis, je prépare un résumé public de la déclaration de chaque sénateur, lequel est versé au registre public avec les déclarations de cadeaux, d'avantages ou de voyages parrainés ou avec les déclarations d'intérêts personnels que les sénateurs ont déposées auprès de mon bureau tout au long de l'année.

Troisièmement, je peux faire enquête pour déterminer si un sénateur a contrevenu à ses obligations, conformément aux dispositions pertinentes du Code. Au moment de faire enquête, je peux convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers, et les sénateurs sont tenus de collaborer. Depuis ma nomination, je n'ai pas eu à mener d'enquêtes en vertu du Code, ce qui, à mon avis, est directement lié au volet consultatif de mes fonctions. À l'instar des autres commissaires à l'éthique du Canada, je suis fermement convaincu que plus on nous consulte avant d'agir, moins nous avons à faire enquête.

Quatrièmement, je suis tenu, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, de présenter un rapport de mes activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat. La préparation de ce rapport est pour moi une excellente occasion de renseigner le public sur le fonctionnement du système en place et aussi sur le rôle de mon bureau. L'an dernier, mon rapport annuel faisait état d'une vingtaine d'exemples types de mesures de conformité que les sénateurs peuvent devoir prendre pour satisfaire à leurs obligations en vertu du Code. Ces exemples ont pour but d'aider le public à mieux comprendre l'application pratique du Code et aident à accroître la confiance et le respect du public envers les sénateurs et envers l'institution du Sénat.

Règles de conduite précises

Au Canada, toutes les assemblées législatives ont des règles de conduite (parfois sous la forme d'un code) qui précisent le comportement qu'on attend des députés et sénateurs et des législatures. Ces règles varient d'une assemblée à l'autre, mais elles s'appliquent généralement à une vaste gamme de questions telles que favoriser les



intérêts personnels, l'exercice d'influence, les renseignements privilégiés, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les contrats avec le gouvernement fédéral, les activités externes, la déclaration des intérêts personnels et les exigences de déclaration annuelle, y compris l'inscription de certains renseignements dans un dossier ouvert au public.

Dans les provinces et les territoires, ces règles sont inscrites dans une loi, tandis qu'au niveau fédéral, les codes de la Chambre des communes et du Sénat sont annexés chacun au Règlement de la Chambre concernée. En Ontario, en Alberta et au niveau fédéral, les codes énoncent des principes généraux ainsi qu'une série de règles de conduite précises. Les principes sont de portée générale et facilitent souvent l'interprétation des règles de conduite. On reproche parfois aux énoncés de principes d'être trop vagues et imprécis et de manquer d'utilité pratique. Personnellement, je ne suis pas de cet avis. En effet, l'expérience m'a appris que des principes généraux explicites combinés à des règles de conduite précises et simples permettent de fixer des attentes raisonnables à l'égard des personnes engagées dans la vie publique et de leur fournir les conseils dont elles ont besoin pour prendre des décisions réfléchies sur l'organisation de leurs affaires personnelles et de leur vie publique.

Par comparaison, aux États-Unis, les règles sont loin d'être concises et claires. Les codes du Congrès reposent sur une compilation considérable et complexe de toutes les éventualités et mettent l'accent sur la conformité et l'exécution de la loi. Le problème avec ce genre d'approche, c'est que ces règles couvrent rarement toutes les situations possibles et qu'elles peuvent donner l'impression que les parlementaires sont tous malhonnêtes ou trop obtus pour savoir quelle conduite adopter. Par ailleurs, la complexité même de ce type de règles est telle qu'il est difficile d'en communiquer tout le détail sous une forme digeste à des législateurs très affairés et de tenir ceux-ci au courant de leur évolution et de leur interprétation. D'après mon expérience personnelle, peu de législateurs prennent le temps d'assimiler des règles quand les codes, guides et manuels leur paraissent trop complexes.

Le Code du Sénat, lui, repose sur trois principes généraux et neuf règles de conduite précises.

- Le premier principe veut que les sénateurs continuent d'être actifs dans leur communauté et leur région tout en servant l'intérêt public.
- Le second stipule que les sénateurs remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts.
- Le troisième veut que les sénateurs gèrent leurs affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles.



Partant de ces grands principes, le Code énonce des règles succinctes sur les sujets précités : les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés, les contrats avec le gouvernement fédéral, les activités externes, l'exercice d'influence, les renseignements privilégiés, favoriser les intérêts personnels, les déclarations d'intérêts personnels et les exigences de déclaration*.

Tout compte fait, le Code du Sénat est relativement simple, tout comme le sont ceux des autres assemblées législatives canadiennes. En revanche, l'application du Code aux cas particuliers n'est pas toujours aisée, et c'est là que réside l'une des principales difficultés de mon travail et de celui de mes homologues.

Les dispositions concernant les cadeaux illustrent bien la concision des règles de conduite du Sénat. Le Code porte qu'il est interdit aux sénateurs d'accepter des cadeaux ou autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec leur charge, sauf s'ils sont « *des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur* ». Les cadeaux ou avantages acceptables aux termes du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils valent plus de 500 dollars et tombent automatiquement dans le domaine public.

On n'a pas tenté, dans le Code, de prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter, mais si une question survient, les principes énoncés et une analyse attentive du Code en regard des particularités propres à chaque cas permettent au conseiller sénatorial en éthique de fournir des conseils fiables. On évite ainsi les écueils que poseraient la multiplication des règles et l'accumulation de cas particuliers. Il faut que les principes et règles soient les plus simples possible si l'on veut que les parlementaires puissent les assimiler et s'y conformer.

À titre de comparaison, le code du Sénat et celui de la Chambre comptent, en français comme en anglais, une vingtaine de pages respectivement, et celui de la Chambre des communes britannique, une quarantaine, tandis que ceux du Sénat et de la Chambre des représentants des États-Unis font plus de cinq cents pages!

Responsabilité de la législature

Dans les provinces et les territoires, de même que dans les deux Chambres du Parlement, la législature ou un de ses comités joue un rôle de premier plan dans l'administration des règles de conduite des parlementaires.

*On trouvera à l'annexe C une liste des principales règles de déontologie des sénateurs aux termes du Code. Le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* et le *Règlement du Sénat* comportent aussi des règles qui s'appliquent aux parlementaires.



Quand vient le temps de déterminer si un député ou un sénateur a contrevenu à ses obligations aux termes du code qui le régit, la législature étudie le rapport préparé par le commissaire et décide des mesures à prendre ou des sanctions à imposer. En effet, au Canada comme dans la plupart des pays, c'est en dernière analyse aux législatures qu'il revient de sanctionner leurs membres en vertu des pouvoirs que leur confèrent la tradition et le droit parlementaires. Aux États-Unis, par exemple, le pouvoir de chaque chambre de se fixer des règles et de punir ses membres est explicitement énoncé à l'article premier de la Constitution. Le fait que l'enquête soit menée par un commissaire indépendant, comme c'est le cas au Canada, évite que les parlementaires ne se protègent mutuellement et instille de ce fait une plus grande confiance dans le système, dans la population et chez les parlementaires.

C'est encore à la législature qu'il incombe de revoir périodiquement son code de conduite et d'en approuver au besoin la modification. C'est là une tâche importante, car les attentes du public vis-à-vis du comportement des parlementaires évoluent au fil du temps. Partout, les commissaires participent à cet examen, et ils sont parfois eux-mêmes à l'origine des modifications adoptées. Certaines législatures ont institué un comité spécial chargé d'étudier les budgets, les plans d'activités et les rapports annuels de leurs hauts fonctionnaires. Dans ce contexte, il est d'usage que le commissaire compare devant ce comité pour l'informer et répondre à ses questions sur les activités de son bureau.

Certaines législatures jouent un rôle important dans la désignation du commissaire. Dans tous les cas, le commissaire est nommé par résolution de la législature et ne peut être démis de ses fonctions que sur un vote de celle-ci.

Le Comité, pour reprendre cet exemple, est constitué de cinq sénateurs chevronnés choisis par scrutin secret, procédé qui donne à tous les sénateurs leur mot à dire dans le choix de ses membres et confère à ceux-ci la légitimité voulue vu leur importante tâche. Le Comité est responsable devant le Sénat du bon fonctionnement du système. Il joue un rôle important dans les enquêtes menées aux termes du Code, mais celles-ci sont rares. C'est par son intermédiaire que le Sénat exerce son droit d'imposer des mesures disciplinaires et prend la décision finale de sévir ou non à l'endroit de ceux qui contreviennent aux dispositions du Code.

C'est aussi au Comité qu'il revient de procéder à l'examen périodique du Code et de recommander au besoin au Sénat les modifications à y apporter. Le Comité est donc en quelque sorte « la conscience du Code ». Étant moi-même chargé de l'administration, de l'interprétation et de l'application du Code au quotidien, j'attire l'attention du Comité sur des questions d'intérêt et je lui soumets des propositions en vue de clarifier et d'améliorer le Code.



Une autre responsabilité du Comité est de donner une direction générale au conseiller sénatorial en éthique. Ce dernier rend compte de façon générale au Comité, mais en pratique, l'interprétation et l'application du Code aux sénateurs à titre individuel sont de son seul ressort. Les réunions du Comité portent souvent sur des questions d'ordre général ou des questions administratives. L'année dernière, j'ai rencontré le Comité à deux occasions, une fois au sujet de mon rapport annuel après qu'il a été déposé au Sénat et l'autre, au sujet de mon mémoire au Comité sur l'examen du Code.

Priorité aux conseils et à la prévention

À l'indépendance du commissaire s'ajoute l'autre caractéristique distinctive du modèle canadien de déontologie parlementaire, à savoir son rôle de conseiller. Tous les commissaires insistent sur l'importance, pour les parlementaires, de les consulter le plus souvent possible, surtout en cas de doute, avant de prendre quelque mesure que ce soit.

L'honorable Bert Oliver de la Colombie-Britannique a expliqué son rôle en ces termes : « *Le commissaire consacre la plus grande partie de son temps, et de loin, à des entretiens informels et confidentiels avec des députés [...] pour discuter de leurs problèmes [...] ou pour les aider à repérer – et à prévenir – d'éventuels problèmes qui ne sont pas faciles à discerner à première vue.* » [traduction] Au Canada, on a pu constater depuis une vingtaine d'années que cette approche permet souvent d'éviter les situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs, il n'y a eu que onze enquêtes dans les provinces et territoires depuis trois ans. Pour reprendre les propos de Robert Clark, éminent ancien commissaire de l'Alberta, le commissaire est « *à 90 p. 100 un confesseur et à 10 p. 100 un policier* » [traduction]. Je suis d'accord avec ces deux déclarations et c'est la démarche que j'ai adoptée au Sénat.

Dès le départ, j'ai cherché à prévenir plutôt qu'à sévir. Je donne des conseils à titre officiel, mais aussi de manière plus officieuse, au téléphone ou dans des courriels. Ces échanges sans caractère officiel jouent un rôle utile, car ils me permettent de donner aux sénateurs une idée des difficultés qui pourraient surgir dans telle ou telle éventualité.

Je fournis aussi des conseils aux sénateurs dans le contexte de la procédure de déclaration annuelle qui me donne l'occasion de les rencontrer en tête-à-tête au moins une fois par année. Comme mes homologues, j'ai constaté que ces rencontres sont utiles non seulement dans le contexte de la procédure de déclaration, mais aussi parce qu'elles permettent de discuter d'autres sujets relatifs aux obligations des sénateurs aux termes du Code. Elles sont propices à des échanges constructifs et sont aussi l'occasion pour les sénateurs de soulever des questions qui pourraient



éventuellement leur créer des difficultés. De plus, rien ne vaut un face-à-face, aussi long ou aussi court soit-il, pour dégager les faits et l'information nécessaires à la recherche d'une solution satisfaisante à un problème complexe.

Comme je l'ai dit, j'ai fourni l'année dernière au-delà de trois cents avis et conseils, de complexité diverse. À lui seul, ce nombre montre que les sénateurs n'hésitent pas à chercher conseil auprès de mon bureau. Mieux vaut prévenir que guérir, dit-on. C'est là une attitude qui est non seulement dans l'intérêt des sénateurs, mais aussi dans l'intérêt public.

Le nombre de demandes témoigne aussi du climat de confiance qui s'est installé entre les sénateurs et mon bureau. La relation de confiance est telle que les sénateurs se sentent libres de me communiquer des renseignements, à caractère personnel ou financier, pour me demander mon avis. Cet aspect de mon travail occupe le gros de mon temps, bien plus que ma fonction d'enquête qui, inévitablement, monopolise l'attention des médias. Les avis et conseils que je donne sont confidentiels, mais ils peuvent cependant être rendus publics, soit par le sénateur concerné, soit par moi, à la demande de celui-ci.

Conclusion

L'expérience des vingt dernières années atteste l'efficacité des quatre grands fondements du régime canadien de déontologie parlementaire, à savoir l'indépendance du commissaire, des règles de conduite précises, la responsabilité de la législature ainsi que l'accent mis sur les conseils et la prévention, pour rehausser le niveau d'intégrité des parlementaires. Même si comparativement à d'autres pays, le Canada a beaucoup tardé avant de légiférer pour adopter des règles de conduite, les efforts déployés d'un bout à l'autre du pays depuis vingt ans ont, dans la plupart des cas, remarquablement bien réussi à prévenir les scandales imputables à de graves conflits d'intérêts. C'est particulièrement vrai dans les provinces qui sont à l'origine du modèle canadien de déontologie parlementaire et qui ont la plus longue expérience du poste de commissaire à l'éthique indépendant, en l'occurrence, l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta. De façon générale, les parlementaires de ces provinces n'ont pas eu le déshonneur de se voir accusés d'importants conflits d'intérêts.

Le modèle canadien est encore jeune et fait figure d'« œuvre inachevée », mais il y a quand même lieu de souligner que certains pays qui nous servent souvent de point de comparaison en matière parlementaire se sont eux-mêmes intéressés à l'expérience du Canada et, dans certains cas, s'en sont inspirés. Au cours des dix dernières années, bien des pays ont entrepris de refondre leurs règles de déontologie parlementaire, et il n'est pas rare qu'ils aient opté pour des systèmes qui comportent un ou plusieurs des quatre éléments du régime canadien.



Même nos voisins américains ont repris certains éléments du modèle canadien. En mars 2008, la Chambre des représentants des États-Unis a adopté une loi (H. Res. 895) pour renforcer l'application des règles de déontologie au Congrès, grâce à la création d'un nouveau commissariat à l'éthique composé d'un groupe de six personnes de l'extérieur du Congrès. Selon la Présidente de la Chambre des représentants, Nancy Pelosi, « *[c]ette mesure contribuera à une plus grande responsabilisation et une plus grande transparence dans le processus d'application des règles d'éthique parce que, pour la première fois dans l'histoire, les allégations de dérogation à l'éthique feront l'objet d'un examen indépendant par des personnes qui ne sont pas membres du Congrès* » [traduction]. Jusque-là, en effet, le système en vigueur à la Chambre était entièrement laissé à la discrétion des pairs et reposait sur un examen en comité. Les membres de la Chambre des représentants s'étaient toujours vigoureusement opposés à l'idée d'adopter une forme de réglementation indépendante et apolitique en matière d'éthique du genre de celle qui s'est imposée au Canada au cours des vingt dernières années.

Le Canada est maintenant considéré comme un chef de file mondial en matière de déontologie parlementaire, mais nous devons nous garder de nous reposer sur nos lauriers. Les codes de déontologie et les modèles institutionnels ne sont pas statiques et doivent être révisés périodiquement en fonction de l'évolution des attentes du public à l'égard de la conduite des parlementaires et des leçons tirées de l'expérience, ici et à l'étranger. De plus, les Canadiens ont des attentes toujours plus élevées à l'égard des parlementaires et des titulaires de charge publique sur le plan déontologique.

Compte tenu de ces attentes, nous devons nous attendre à ce que des questions soient soulevées sur des sujets tels que les exigences en matière de déclaration publique et les règles de déontologie à l'égard de la conduite des parlementaires.

Des conférences comme celle-ci nous permettent de trouver des réponses possibles à ces questions et à d'autres. Pour ceux d'entre nous qui sont quotidiennement appelés à guider et à conseiller les parlementaires et les législatures, elles sont l'occasion de comparer nos travaux et nos résultats. Dans le contexte canadien, la réunion annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts est un événement très instructif, et la participation de praticiens en éthique du monde entier à des conférences comme celle du COGEL contribue à la diffusion d'autres points de vue utiles.



Je tiens à remercier les organisateurs de la conférence de m'avoir permis de faire connaître l'expérience acquise par le Canada grâce à l'élaboration de son régime de déontologie parlementaire au cours des vingt dernières années. La question est d'actualité, si l'on en juge par l'intérêt croissant que suscitent les questions d'éthique parlementaire dans bien des pays. Les parlementaires ont certes un rôle important à jouer dans l'examen périodique des règles régissant leur conduite. Mais grâce à des tribunes comme COGEL, chacun d'entre nous a la possibilité de se renseigner sur les politiques et les pratiques exemplaires en vigueur dans d'autres juridictions, et de faire avancer la réflexion et la discussion sur les questions et les défis mondiaux en matière de déontologie parlementaire, et sur les solutions possibles.



Annexe A

BUREAUX DES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE INDÉPENDANTS AU CANADA*

	Date de création	Déclaration annuelle	Rencontre annuelle	Registre public	Principes énoncés dans le Code**
Ontario	1988	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui
Colombie-Britannique	1990	Oui	Exigée par la loi	Oui	Non
Nouvelle-Écosse	1991	Oui	Non exigée	Oui	Oui
Alberta	1992	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui
Terre-Neuve et Labrador	1993	Oui	À la discrétion du commissaire	Oui	Non
Saskatchewan	1994	Oui	Consultation exigée	Oui	Non
Québec	1996	Non	Non exigée	Non	Non
T.N.-O.	1998	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui
Î.-P.-É.	1999	Oui	Exigée par la loi	Oui	Non
Nouveau-Brunswick	2000	Oui	Exigée par la loi	Oui	Non
Nunavut	2000	Oui	Exigée par la loi	Oui	Oui
Manitoba	2002	Oui	Exigée par la loi	Oui	Non
Yukon	2002	Oui	Exigée par la loi	Oui	Non
Chambre des communes	2004	Oui	À la discrétion du commissaire	Oui	Oui
Sénat	2005	Oui	À la demande du conseiller sénatorial en éthique	Oui	Oui

* Toutes les assemblées législatives ont un commissaire indépendant et des règles ou un code de conduite.

**Aussi désignés comme étant le préambule ou l'objet.



Annexe B

RÉGIMES DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DANS CERTAINS PAYS

	Commissaire indépendant	Date de création	Règles de conduite	Rencontre annuelle	Déclaration publique
Australie • Sénat • Chambre des représentants	Non Non	s/o s/o	Non Non	Non Non	Oui Oui
Canada • Sénat • Chambre des communes	Oui Oui	2005 2004	Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui
France • Sénat • Assemblée nationale	Commissaire unique	1995	Non	Non	Non
Royaume-Uni • Chambre des lords • Chambre des communes	Non Oui	s/o 1995	Oui Oui	Non Non	Oui Oui
États-Unis : • Sénat • Chambre des représentants	Non Non	s/o s/o	Oui Oui	Non Non	Non Non



Annexe C

PRINCIPALES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 11).
- le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 12).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de **déclarer**, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés (article 14). [Le sénateur peut **prendre part** au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts pour inscription au compte rendu; il **ne peut voter**, mais il peut s'abstenir (articles 15 et 16)].
- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le Code. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du Code doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500,00 \$ (articles 19 et 20) et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu du paragraphe 33(1)i).
- Le sénateur ne peut être **partie à un contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des contrats, **avec le gouvernement fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation (articles 22-28).



- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du Code (article 29-35).
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit (paragraphe 30(4));
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** (paragraphe 44(12)).

Annexe I



'07
'08

WEDNESDAY May 28, 2008

Le MERCREDI 28 mai 2008

The Standing Committee on Conflict of Interest for Senators has the honour to present its

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de présenter son

FOURTH REPORT

QUATRIÈME RAPPORT

Your committee, which is responsible on its own initiative for all matters relating to the *Conflict of Interest Code for Senators*, pursuant to rule 86(1)(t)(ii) of the *Rules of the Senate*, has undertaken, in accordance with section 52 of the Code, a comprehensive review of its provisions and operation, and is pleased to report as follows:

Votre comité, qui assume de sa propre initiative la responsabilité des questions ayant trait au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* conformément au sous-alinéa 86(1)(t)(ii) du *Règlement du Sénat*, a procédé, conformément à l'article 52 du code, à un examen exhaustif de ses dispositions et de son application, et a le plaisir de faire rapport de ce qui suit :

In the spring of 2007, your committee commenced the comprehensive review of the provisions and operation of the Code as provided for and required by section 52 thereof. Your committee invited senators, the Clerk of the Senate, the Law Clerk and Parliamentary Counsel, and the Senate Ethics Officer to submit their comments and suggestions in respect of their experiences with the Code, its provisions and its implementation. Over the last months, your committee held numerous meetings and worked intensively on various suggestions and viewpoints and considered proposed drafts. In May 2008, your committee undertook to consult all senators to obtain their views on proposed amendments.

Au printemps 2007, votre comité a entrepris un examen exhaustif des dispositions et de l'application du code, comme le prévoit son article 52. Il a invité les sénateurs, le greffier du Sénat, le légiste et conseiller parlementaire, et le conseiller sénatorial en éthique à présenter leurs commentaires et leurs suggestions concernant leur expérience avec le code, ses dispositions et sa mise en œuvre. Au cours des derniers mois, votre comité a tenu de nombreuses réunions et a travaillé intensément sur divers points de vue et suggestions, puis a examiné des projets de modification. En mai 2008, il a entrepris de consulter tous les sénateurs pour obtenir leurs points de vue sur les modifications proposées.

Your committee notes that general satisfaction was expressed with regard to the provisions and operation of the Code and on the proposed amendments thereto. These are aimed to adjust, improve and refine the provisions of the Code. Two amendments in particular require express mention. The first is that a senator who has declared a private interest will have to abstain from debate in the Senate and in committee, and withdraw from committee proceedings. The second is that the

Votre comité a noté un sentiment général de satisfaction quant aux dispositions et à l'application du code et aux modifications qui y sont proposées. Ces dernières visent à ajuster, à améliorer et à peaufiner les dispositions du code. Deux modifications en particulier méritent d'être signalées. La première prévoit que le sénateur qui a déclaré des intérêts personnels doit s'abstenir de participer au débat au Sénat et en comité et doit se retirer des délibérations des comités. La seconde reconnaît

independence of the Senate Ethics Officer in advising senators about the Code as it relates to their particular circumstances is expressly affirmed.

Your committee notes with appreciation the relationship senators, your committee and members thereof, and the Senate Ethics Officer have established since the adoption of the Code. Your committee believes that such collaboration is an essential component for the success of all conflict of interest regimes.

The Code, with the recommended changes, is attached as Appendix “A” to this report. Your committee recommends that the Code, as amended, come into force upon the adoption of this report. For ease of reference, an executive summary is also attached, as Appendix “B”, which identifies where amendments have been made and the nature of those amendments.

Your committee believes that consequential amendments and adjustments will have to be made to the *Rules of the Senate*. Your committee recommends, therefore, that the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament undertake a review of possible amendments to the *Rules of the Senate* in order to repeal rules 65(4) and 94(1), to incorporate within the *Rules of the Senate* those elements of the Code on which points of order should be able to be raised, and to provide for the institutional consequences of a breach of the Code.

Respectfully submitted,

expressément l’indépendance du conseiller sénatorial en éthique lorsqu’il conseille les sénateurs sur l’application du code à leur situation particulière.

Votre comité se réjouit de la relation que les sénateurs, votre comité et ses membres ainsi que le conseiller sénatorial en éthique ont bâtie depuis l’adoption du code. Il est d’avis qu’une telle collaboration est indispensable pour assurer le succès de tout régime portant sur les conflits d’intérêts.

Le code, y compris les modifications recommandées, est reproduit à l’annexe A du présent rapport. Votre comité recommande que le code, dans sa version modifiée, entre en vigueur dès l’adoption de ce rapport. Par souci de commodité, un sommaire – intitulé « annexe B » – est également joint au rapport et présente les modifications apportées au code et une explication de celles-ci.

Votre comité estime qu’il faudra apporter en conséquence des modifications et rectifications au *Règlement du Sénat*. Il recommande donc que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement procède à un examen des modifications éventuelles à apporter au *Règlement du Sénat* afin d’abroger les paragraphes 65(4) et 94(1), d’intégrer au *Règlement du Sénat* les éléments du code pouvant faire l’objet d’un rappel au Règlement, et de prévoir les conséquences institutionnelles associées à l’inobservation du code.

Respectueusement soumis,

Le président,

(Original signed by chair / Original signé par le président)

SERGE JOYAL, P.C./C.P.

Chair



**CONFLICT OF INTEREST
CODE FOR SENATORS**

**CODE RÉGISSANT
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS**

As adopted by the Senate on

Tel qu'adopté par le Sénat le

**CONFLICT OF INTEREST CODE
FOR SENATORS**

TABLE OF CONTENTS

**CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS**

TABLE DES MATIÈRES

SS	Subject matter	Page	Art.	Sujet	Page
PURPOSES			OBJET		
1	Purposes	6	1	Objet	6
PRINCIPLES			PRINCIPES		
2(1)	Principles	6	2(1)	Principes	6
2(2)	Privacy	6	2(2)	Respect de la vie privée	6
INTERPRETATION			DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION		
3(1)	Definitions	6	3(1)	Définitions	6
3(2)	Family members	7	3(2)	Membre de la famille	7
ACTIVITIES AND JURISDICTION PRESERVED			POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE		
4	Assisting the public	8	4	Aide au public	8
5	Carrying on activities	8	5	Poursuite des activités	8
6	Existing committee jurisdiction	8	6	Maintien de la compétence du comité	8
7	Role of the Speaker	8	7	Rôle du Président	8
RULES OF CONDUCT			RÈGLES DE DÉONTOLOGIE		
8	Furthering private interests	8	8	Intérêts personnels exclus	8
9	Use of influence	8	9	Exercice d'influence	8
10(1)	Use of information	8	10(1)	Utilisation de renseignements	8
10(2)	Conveying information	9	10(2)	Communication de renseignements	9
11(1)	Clarification: furthering private interests	9	11(1)	Précision : favoriser les intérêts personnels	9
11(2)	Clarification: not furthering private interests	9	11(2)	Précision : exceptions	9
12(1)	Declaration of a private interest: Senate or committee	10	12(1)	Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité	10
12(2)	Subsequent declaration	10	12(2)	Déclaration subséquente	10
12(3)	Declaration recorded	10	12(3)	Déclaration consignée	10
12(4)	Where declaration <i>in camera</i>	10	12(4)	Déclaration faite à huis clos	10
12(5)	Further declaration	10	12(5)	Autre déclaration	10
12(6)	Declaration of a private interest: other circumstances	10	12(6)	Déclaration des intérêts personnels : autres cas	10
12(7)	Declaration of retraction	11	12(7)	Rétractation	11
13(1)	Debate in the Senate	11	13(1)	Débat au Sénat	11
13(2)	Debate in committee where Senator is member	11	13(2)	Débat dans un comité dont le sénateur est membre	11
13(3)	Debate in committee where Senator is not member	11	13(3)	Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre	11
13(4)	Debate where Senator has not yet declared	11	13(4)	Débat avant la déclaration du sénateur	11
14	Prohibition on voting	11	14	Interdiction de voter	11
15	Procedure	11	15	Procédure	11
16	Clarification: having a private interest	12	16	Précision : avoir des intérêts personnels	12
17(1)	Prohibition: gifts and other benefits	12	17(1)	Interdiction : cadeaux et autres avantages	12
17(2)	Exception	12	17(2)	Exception	12
17(3)	Statement: gift or other benefit	12	17(3)	Déclaration : cadeaux et autres avantages	12
18(1)	Statement: sponsored travel	12	18(1)	Déclaration : voyages parrainés	12
18(2)	Contents of statement	12	18(2)	Contenu de la déclaration	12
18(3)	Duplication	13	18(3)	Une seule déclaration	13
19	Consent of Senate	13	19	Consentement du Sénat	13

20	Government contracts	13	20	Contrats du gouvernement	13
21(1)	Public corporations	13	21(1)	Sociétés publiques	13
21(2)	Public interest	13	21(2)	Intérêt public	13
21(3)	Government programs	13	21(3)	Programmes gouvernementaux	13
21(4)	Trust	13	21(4)	Fiducie	13
22	Partnerships and private corporations	14	22	Sociétés de personnes et sociétés privées	14
23	Clarification: Government programs	14	23	Précision : programmes gouvernementaux	14
24	Trust	14	24	Fiducie	14
25	Pre-existing contracts	15	25	Contrats préexistants	15
26	Interest acquired by inheritance	15	26	Intérêts acquis par succession	15

DUTY TO DISCLOSE

27(1)	Confidential disclosure statement: sitting Senators	15
27(2)	Filing date	15
27(3)	Confidential disclosure statement: new Senators	15
27(4)	Submission to Committee	16
27(5)	Errors or omissions	16
27(6)	Response within 60 days	16
27(7)	Family members	16
27(8)	Confidentiality	16
27(9)	Initial meeting with Senate Ethics Officer	16
28(1)	Contents of confidential disclosure statement	16
28(2)	Excluded matters	17
28(3)	Additional excluded matters	18
28(4)	Material change	18
29(1)	Meeting with Senate Ethics Officer	18
29(2)	Necessary meeting	18
30	Public disclosure summary	18
31(1)	Contents of public disclosure summary	18
31(2)	Discretion	19
32	Disagreement	20
33(1)	Public inspection	20
33(2)	Removal of file from registry	20
34	Evasion	20

COMMITTEE

35(1)	Designation or establishment	20
35(2)	Membership	20
35(3)	No <i>ex officio</i> members	20
35(4)	Election of members	20
35(5)	Presentation and adoption of motion	20
35(6)	Chair	20
35(7)	Removal	21
35(8)	Substitutions	21
36(1)	Meetings <i>in camera</i>	21
36(2)	Meetings in public	21
36(3)	Attendance	21
36(4)	Affected Senator	21
36(5)	Withdrawal	21
37(1)	Jurisdiction	21
37(2)	General directives	21

INTERSESSIONAL AUTHORITY

38	Interseasonal Authority created	22
39	Composition	22
40(1)	General authority	22
40(2)	Additional functions	22

OBLIGATION DE DÉCLARER

27(1)	Déclaration confidentielle : sénateurs en poste	15
27(2)	Date de dépôt	15
27(3)	Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs	15
27(4)	Nom à transmettre au Comité	16
27(5)	Erreurs ou omissions	16
27(6)	Réponse dans les 60 jours	16
27(7)	Membres de la famille	16
27(8)	Confidentialité	16
27(9)	Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique	16
28(1)	Contenu de la déclaration confidentielle	16
28(2)	Éléments exclus	17
28(3)	Autres éléments exclus	18
28(4)	Changement important	18
29(1)	Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique	18
29(2)	Rencontre nécessaire	18
30	Résumé public	18
31(1)	Contenu du résumé public	18
31(2)	Discretion	19
32	Désaccord	20
33(1)	Examen public	20
33(2)	Retrait du dossier	20
34	Interdiction de contourner les obligations	20

COMITÉ

35(1)	Constitution ou désignation	20
35(2)	Composition	20
35(3)	Aucun membre d'office	20
35(4)	Élection des membres	20
35(5)	Présentation et adoption de la motion	20
35(6)	Président	20
35(7)	Révocation	21
35(8)	Remplaçant	21
36(1)	Séances à huis clos	21
36(2)	Séances publiques	21
36(3)	Participation	21
36(4)	Sénateur visé	21
36(5)	Retrait	21
37(1)	Compétence	21
37(2)	Directives générales	21

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

38	Constitution d'une autorité intersessionnelle	22
39	Composition	22
40(1)	Direction générale	22
40(2)	Autres fonctions	22

SENATE ETHICS OFFICER		CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
41(1)	Senate Ethics Officer	22	41(1) Conseiller sénatorial en éthique	22
41(2)	Independent status	22	41(2) Statut indépendant	22
OPINIONS AND ADVICE		AVIS ET CONSEILS		
42(1)	Request for opinion	22	42(1) Demande d'avis	22
42(2)	Opinion binding	23	42(2) Valeur de l'avis	23
42(3)	Written advice binding	23	42(3) Valeur des conseils	23
42(4)	Confidentiality	23	42(4) Confidentialité	23
42(5)	Proof of compliance	23	42(5) Preuve de conformité	23
42(6)	Publication	23	42(6) Publication	23
43	Guidelines	23	43 Lignes directrices	23
INQUIRIES AND INVESTIGATIONS		ENQUÊTES		
44(1)	Direction by the Committee	23	44(1) Ordre du Comité	23
44(2)	Request for an inquiry	23	44(2) Demande d'enquête	23
44(3)	Form of request	24	44(3) Forme de la demande	24
44(4)	Request to be sent	24	44(4) Transmission de la demande	24
44(5)	Preliminary review	24	44(5) Examen préliminaire	24
44(6)	If inquiry warranted	24	44(6) Enquête justifiée	24
44(7)	Receipt of information	24	44(7) Réception de renseignements	24
44(8)	Committee to approve	24	44(8) Approbation du Comité	24
44(9)	Notice	24	44(9) Avis	24
44(10)	Respect for the inquiry process	24	44(10) Respect du processus	24
44(11)	Inquiry to be confidential	25	44(11) Enquête confidentielle	25
44(12)	Cooperation	25	44(12) Collaboration	25
44(13)	Powers of Senate Ethics Officer	25	44(13) Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique	25
45(1)	Report to the Committee	25	45(1) Rapport au Comité	25
45(2)	Contents of report	25	45(2) Contenu du rapport	25
45(3)	Bad faith	25	45(3) Mauvaise foi	25
45(4)	Mitigation	25	45(4) Facteurs atténuants	25
45(5)	General recommendations	26	45(5) Recommandations générales	26
45(6)	Reasons	26	45(6) Motifs	26
46(1)	Consideration of report	26	46(1) Examen du rapport	26
46(2)	Due process	26	46(2) Procédure	26
46(3)	Investigation	26	46(3) Enquête	26
46(4)	Committee report	26	46(4) Rapport du Comité	26
46(5)	No report required	26	46(5) Rapport non obligatoire	26
46(6)	Contents of report	26	46(6) Contenu du rapport	26
46(7)	Remedial action	26	46(7) Mesures correctives	26
46(8)	Anonymity	27	46(8) Anonymat	27
47(1)	Suspension of investigation or inquiry: Act of Parliament	27	47(1) Suspension de l'enquête : lois fédérales	27
47(2)	Investigation or inquiry continued	27	47(2) Reprise de l'enquête	27
47(3)	Suspension of investigation or inquiry: other laws	27	47(3) Suspension de l'enquête : autres lois	27
47(4)	Advice of Committee	27	47(4) Avis du Comité	27
48(1)	Notice for motion to adopt	27	48(1) Avis de motion	27
48(2)	Motion	28	48(2) Motion	28
48(3)	Senator may speak	28	48(3) Droit de parole du sénateur	28
48(4)	Right to speak last	28	48(4) Droit de dernière réplique	28
48(5)	Senate vote	28	48(5) Vote du Sénat	28
48(6)	Referral back	28	48(6) Renvoi au Comité	28
49(1)	Suspension: former Senators	28	49(1) Suspension : anciens sénateurs	28
49(2)	Direction to continue	28	49(2) Poursuite de l'enquête	28
49(3)	Consideration of committee report	28	49(3) Examen du rapport du Comité	28

PRIVACY AND CONFIDENTIALITY

50	Privacy to be minimally impaired
51(1)	Confidentiality
51(2)	Inclusions
51(3)	Confidentiality
52(1)	Retention of documents
52(2)	Ongoing proceedings
52(3)	Return of confidential documents
52(4)	Archiving of public documents

PERIODIC REVIEW

53	Committee review
----	------------------

**RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

29	50	Entrave minimale au respect de la vie privée	29
29	51(1)	Confidentialité	29
29	51(2)	Précision	29
29	51(3)	Confidentialité	29
29	52(1)	Conservation des documents	29
29	52(2)	Procédures en cours	29
30	52(3)	Retour des documents confidentiels	30
30	52(4)	Archivage des documents publics	30

EXAMEN PÉRIODIQUE

30	53	Examen par le Comité	30
----	----	----------------------	----

CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

PURPOSES

Purposes

1. The purposes of this Code are to

- (a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Senators and the Senate;
- (b) provide for greater certainty and guidance for Senators when dealing with issues that may present foreseeable real or apparent conflicts of interest; and
- (c) establish clear standards and a transparent system by which questions relating to proper conduct may be addressed by an independent, non-partisan adviser.

PRINCIPLES

Principles

2. (1) Given that service in Parliament is a public trust, the Senate recognizes and declares that Senators are expected

- (a) to remain members of their communities and regions and to continue their activities in those communities and regions while serving the public interest and those they represent to the best of their abilities;
- (b) to fulfil their public duties while upholding the highest standards so as to avoid conflicts of interest and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Senator and in the Senate; and
- (c) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest.

Privacy

(2) The Senate further declares that this Code shall be interpreted and administered so that Senators and their families shall be afforded a reasonable expectation of privacy.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) The following definitions apply in this Code.

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :

- a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
- b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
- c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

“Committee”

« Comité »

“Committee” means the Committee designated or established under section 35.

“common-law partner”

« conjoint de fait »

“common-law partner” means a person who is cohabiting with a Senator in a conjugal relationship, having so cohabited for at least one year.

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators” means the committee established by section 38.

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions” means duties and activities related to the position of Senator, wherever performed, and includes public and official business and partisan matters.

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer” means the Senate Ethics Officer appointed under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*.

“spouse”

« époux »

“spouse” means a person to whom a Senator is married but does not include a person from whom the Senator is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

Family members

(2) The following are the family members of a Senator for the purposes of this Code:

- (a) a Senator’s spouse or common-law partner; and
- (b) a child of a Senator, a child of a Senator’s spouse or common-law partner, or a person whom a Senator treats as a child of the family, who
 - (i) has not reached the age of 18 years, or
 - (ii) has reached that age but is primarily dependent on a Senator or a Senator’s spouse or common-law partner for financial support.

« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d’intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l’article 38.

« Comité »

“Committee”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l’article 35.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l’article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l’objet d’un accord de séparation ou d’une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu’elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

(2) Pour l’application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n’a pas atteint l’âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

ACTIVITIES AND JURISDICTION PRESERVED

Assisting the public

4. Senators are encouraged to continue to assist members of the public as long as their actions are consistent with their obligations under this Code.

Carrying on activities

5. Senators who are not ministers of the Crown may participate in any outside activities, including the following, as long as they are able to fulfil their obligations under this Code:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

Existing committee jurisdiction

6. Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

Role of the Speaker

7. Procedural matters referred to in this Code that are expressly provided for in the *Rules of the Senate* are under the jurisdiction and authority of the Speaker rather than the Senate Ethics Officer.

RULES OF CONDUCT

Furthering private interests

8. When performing parliamentary duties and functions, a Senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of influence

9. A Senator shall not use or attempt to use his or her position as a Senator to influence a decision of another person so as to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of information

10. (1) If as a result of his or her position, a Senator obtains information that is not generally available to the public, the Senator shall not use or attempt to use the

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les

information to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Conveying information

(2) A Senator shall not convey or attempt to convey information referred to in subsection (1) to another person if the Senator knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Clarification: furthering private interests

11. (1) In sections 8 to 10, furthering private interests of a person or entity, including the Senator's own private interests, means actions taken by a Senator for the purpose of achieving, directly or indirectly, any of the following:

- (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's or entity's assets;
- (b) the elimination, or reduction in the amount, of the person's or entity's liabilities;
- (c) the acquisition of a financial interest by the person or entity;
- (d) an increase in the person's or entity's income from a contract, a business or a profession;
- (e) an increase in the person's income from employment;
- (f) the person becoming a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; or
- (g) the person becoming a partner in a partnership.

Clarification: not furthering private interests

(2) A Senator is not considered to further his or her own private interests or the private interests of another person or entity if the matter in question

- (a) is of general application;
- (b) affects the Senator or the other person or entity as one of a broad class of the public; or
- (c) concerns the remuneration or benefits of the Senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee.

utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Declaration of a private interest: Senate or committee

12. (1) If a Senator has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate or a committee of which the Senator is a member, the Senator shall, on the first occasion at which the Senator is present during consideration of the matter, make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration can be made orally on the record or in writing to the Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the *Journals of the Senate* and the Chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

Subsequent declaration

(2) If a Senator becomes aware at a later date of a private interest that should have been declared under subsection (1), the Senator shall make the required declaration forthwith.

Declaration recorded

(3) The Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer who, subject to subsection (4) and paragraph 31(1)(h), shall file it with the Senator's public disclosure summary.

Where declaration *in camera*

(4) In any case in which the declaration was made during an *in camera* meeting, the Chair of the committee and Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned before causing the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee or filing it with the Senator's public disclosure summary, as the case may be.

Further declaration

(5) A declaration made *in camera* that, in compliance with subsection (4), has been neither recorded nor filed with the Senator's public disclosure summary is only valid in respect of the proceeding during which the declaration was made or the matter that the declaration concerned was discussed, and the Senator shall make a further declaration at the first possible opportunity.

Declaration of a private interest: other circumstances

(6) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Senator's parliamentary duties and functions, a Senator who has reasonable grounds to believe

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)(h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un

that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected shall make an oral declaration regarding the general nature of the private interest at the first opportunity.

Declaration of retraction

(7) A Senator may, by declaration made under this section, retract a previous declaration, in which case the Senator may participate in debate or other deliberations and vote on the matter in respect of which the previous declaration was made.

Debate in the Senate

13. (1) A Senator who has made a declaration under section 12 regarding a matter that is before the Senate may not participate in debate or any other deliberations in the Senate with respect to that matter.

Debate in committee where Senator is member

(2) A Senator who has made a declaration under section 12 regarding a matter that is before a committee of the Senate of which the Senator is a member may not participate in debate or any other deliberations in the committee on the matter, and must withdraw from the committee for the duration of those proceedings, but the Senator need not resign from the committee.

Debate in committee where Senator is not member

(3) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before a committee of the Senate of which the Senator is not a member may not participate in debate or any other deliberations in the committee on the matter, and must withdraw from the committee for the duration of those proceedings.

Debate where Senator has not yet declared

(4) A Senator who is required by section 12 to make a declaration but has not yet done so may not participate in debate or any other deliberations on the matter and, in the case of committee proceedings, the Senator must withdraw from the committee for the duration of those proceedings.

Prohibition on voting

14. A Senator who has made a declaration under section 12, or a Senator who is required to make such a declaration but has not yet done so, may not vote on the matter but may abstain.

Procedure

15. If a Senator reasonably believes that another Senator has failed to make a declaration of a private interest as required by section 12 or has failed to comply with section 13 or 14, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Clarification: having a private interest

16. For the purpose of sections 12 to 14, private interest means those interests that can be furthered in subsection 11(1), but does not include the matters listed in subsection 11(2).

Prohibition: gifts and other benefits

17. (1) Neither a Senator, nor a family member, shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that could reasonably be considered to relate to the Senator's position.

Exception

(2) A Senator, and a family member, may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Senator's position.

Statement: gift or other benefit

(3) If a gift or other benefit that is accepted under subsection (2) by a Senator or his or her family members exceeds \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the Senator shall, within 30 days after the gift or benefit is received or after that total value is exceeded, as the case may be, file with the Senate Ethics Officer a statement disclosing the nature and value of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Statement: sponsored travel

18. (1) Notwithstanding subsection 17(1), a Senator may accept, for the Senator and guests of the Senator, sponsored travel that arises from or relates to the Senator's position. If the travel costs of a Senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the Senator's political party, the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

Contents of statement

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Duplication

(3) Any disclosure made in relation to sponsored travel does not need to be disclosed as a gift or other benefit.

Consent of Senate

19. Gifts, other benefits and sponsored travel accepted in compliance with the requirements of sections 17 and 18 are deemed to have received the consent of the Senate thereto for all purposes.

Government contracts

20. A Senator shall not knowingly be a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Senator receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

- (a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or
- (b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Public corporations

21. (1) A Senator may own securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada or any federal agency or body unless the holdings are so significant that the Senate Ethics Officer provides a written opinion that they are likely to affect the Senator's obligations under this Code.

Public interest

(2) A contract between a public corporation and the Government of Canada or any federal agency or body that, in the Senate Ethics Officer's opinion, is in the public interest due to special circumstances, shall not preclude a Senator from holding securities in that public corporation.

Government programs

(3) For the purpose of subsection (1), a public corporation shall not be considered to contract with the Government of Canada or any federal agency or body merely because the corporation participates in a Government program that meets the criteria described in section 23.

Trust

(4) If the Senate Ethics Officer is of the opinion that the Senator's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au

Senator may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms as the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Partnerships and private corporations

22. A Senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

- (a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or
- (b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Clarification: Government programs

23. For the purposes of sections 20 and 22, it is not prohibited to participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a Senator, or a partnership or private corporation in which a Senator has an interest, receives a benefit if

- (a) the eligibility requirements of the program are met;
- (b) the program is of general application or is available to a broad class of the public;
- (c) there is no preferential treatment with respect to the application; and
- (d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

Trust

24. Section 22 does not apply if the Senator has entrusted his or her interest in a partnership or private corporation to one or more trustees on all of the following terms:

- (a) the provisions of the trust have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (b) the trustees are at arm's length from the Senator and have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (c) except as provided in paragraph (d), the trustees may not consult with the Senator with respect to managing the trust, but they may consult with the Senate Ethics Officer;

paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;

- (d) the trustees may consult with the Senator, with the approval of the Senate Ethics Officer and in his or her presence, if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;
- (e) in the case of an interest in a corporation, the Senator resigns any position of director or officer in the corporation;
- (f) the trustees provide the Senate Ethics Officer annually with a written report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and
- (g) the trustees give the Senator sufficient information to permit the Senator to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the appropriate taxation authorities.

- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Pre-existing contracts

25. The rules in sections 20, 21 and 22 do not apply to a contract or other business arrangement that existed before a Senator's appointment to the Senate, but they do apply to its renewal or extension.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Interest acquired by inheritance

26. The rules in sections 20, 21 and 22 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the transfer of legal and beneficial ownership. In special circumstances, the Senate Ethics Officer may extend this time period.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

DUTY TO DISCLOSE

Confidential disclosure statement: sitting Senators

27. (1) Every Senator shall file annually, on or before the date applicable to the Senator as established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), a confidential statement disclosing the information required by section 28.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Filing date

(2) The date or dates on or before which the annual confidential disclosure statements are required to be filed shall be established by the Senate Ethics Officer following approval by the Committee.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Confidential disclosure statement: new Senators

(3) Within 120 days after being summoned to the Senate, a Senator shall file a confidential statement disclosing the information required by section 28.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Submission to Committee

(4) Thirty days after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any Senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement.

Errors or omissions

(5) If, at any time after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer has reason to believe that a Senator's confidential disclosure statement contains an error or omission, the Senate Ethics Officer shall notify the Senator concerned and request the Senator to provide the relevant information.

Response within 60 days

(6) Upon receipt of a request under subsection (5), the Senator shall provide the information within 60 days.

Family members

(7) A Senator may file with the Senate Ethics Officer a confidential disclosure statement relating to the Senator's family members so that the Senator may discuss their interests in relation to the Senator's obligations under this Code and receive advice in that regard.

Confidentiality

(8) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep all disclosure statements confidential.

Initial meeting with Senate Ethics Officer

(9) Senators, and in particular newly-summoned Senators, who may have questions regarding their confidential disclosure duties should make every effort to meet with the Senate Ethics Officer before submitting their confidential disclosure statement.

Contents of confidential disclosure statement

28. (1) Subject to subsection (2) regarding excluded matters, and any Guidelines published by the Senate Ethics Officer under section 43, the confidential disclosure statement shall list:

- (a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

- (b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (c) the nature but not the amount of any source of income over \$2,000 that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive during the next 12 months; for this purpose,
- (i) a source of income from employment is the employer,
 - (ii) a source of income from a contract is a party with whom the contract is made,
 - (iii) a source of income arising from a business or profession is that business or profession, and
 - (iv) a source of income arising from an investment is that investment;
- (d) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has directly, or through a subcontract;
- (e) the source, nature and value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (f) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities over \$10,000; and
- (h) any additional information that the Senator believes to be relevant to this Code.
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
- (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Excluded matters

(2) For the purpose of subsection (1), it is not required to disclose properties used by the Senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; deposits with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière,

instruments issued by any Canadian government or agency; and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the Senator's affairs.

Additional excluded matters

(3) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not required to be disclosed on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a Senator under this Code.

Material change

(4) A Senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 60 days after the change.

Meeting with Senate Ethics Officer

29. (1) After reviewing a Senator's confidential disclosure statement, the Senate Ethics Officer may request to meet with the Senator to discuss the statement and the Senator's obligations under this Code.

Necessary meeting

(2) If, pursuant to a request made under subsection (1), the Senate Ethics Officer advises the Senator that the meeting is necessary in order for the Senate Ethics Officer to carry out his or her duties and functions under the Code, the Senator shall meet with the Senate Ethics Officer.

Public disclosure summary

30. The Senate Ethics Officer shall prepare a public disclosure summary based on each Senator's confidential disclosure statement and submit it to the Senator for review.

Contents of public disclosure summary

31. (1) The public disclosure summary shall list

- (a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;
- (b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (c) the source and nature but not the amount of any income that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive in the next 12 months that the Senate Ethics Officer has

les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du

determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;

- (d) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has, directly or through a subcontract, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;
- (e) the source and nature but not the value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;
- (f) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities that the Senate Ethics Officer has determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;
- (h) any declarations of a private interest under section 12, unless the Senator has since retracted the declaration;
- (i) any statements filed under sections 17 and 18 in relation to gifts and sponsored travel; and
- (j) any statements of material change that pertain to the contents of this summary.

Discretion

(2) The Senate Ethics Officer need not include in the public disclosure summary information that he or she determines should not be disclosed because

- (a) the information is not relevant to the purposes of this Code or is inconsequential, or

conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;

- d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;
- h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- i) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discretion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;

(b) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Disagreement

32. In cases of disagreement between a Senator and the Senate Ethics Officer regarding the contents of the public disclosure summary, the Senate Ethics Officer shall refer the disputed matter to the Committee for decision.

Public inspection

33. (1) Each public disclosure summary is to be placed on file at the office of the Senate Ethics Officer and made available for public inspection.

Removal of file from registry

(2) A public disclosure file shall be removed from the public registry at the time that the Senator concerned ceases to be a Senator.

Evasion

34. A Senator shall not take any action that has as its purpose the evasion of the Senator's obligations under this Code.

COMMITTEE

Designation or establishment

35. (1) At the beginning of each session, a Committee of the Senate shall be designated or established for the purposes of this Code.

Membership

(2) The Committee shall be composed of five members, three of whom shall constitute a quorum.

No *ex officio* members

(3) The Committee shall have no *ex officio* members.

Election of members

(4) Two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Government Senators at the opening of the session; two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Opposition Senators at the opening of the session; the fifth member shall be elected by the majority of the other four members after the election of the last of the other four members.

Presentation and adoption of motion

(5) The Leader of the Government in the Senate, seconded by the Leader of the Opposition in the Senate, shall present a motion on the full membership of the Committee to the Senate, which motion shall be deemed adopted without any debate or vote.

Chair

(6) The Chair of the Committee shall be elected by four or more members.

b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Removal

(7) A member is deemed removed from the Committee as of the time that

- (a) the Senate Ethics Officer informs the Committee that a request for an inquiry made by the Senator is warranted; or
- (b) the Senator becomes the subject of an inquiry under the Code.

Substitutions

(8) Where a vacancy occurs in the membership of the Committee, the replacement member shall be elected by the same method as the former member being replaced.

Meetings in camera

36. (1) Subject to subsection (2), meetings of the Committee shall be held *in camera*.

Meetings in public

(2) At the request of a Senator who is the subject of an investigation, the Committee may hold meetings at which the investigation is being conducted in public.

Attendance

(3) Subject to subsection (4), the Committee may limit attendance at its meetings.

Affected Senator

(4) The Committee shall give notice to a Senator who is the subject of an investigation of all meetings at which the investigation is being conducted, and shall admit the Senator to those meetings, but the Committee may exclude that Senator from those meetings or portions of meetings at which the Committee is considering a draft agenda or a draft report.

Withdrawal

(5) A member of the Committee who is the subject of a matter being considered by the Committee relating to that specific Senator shall withdraw from the Committee during its deliberations.

Jurisdiction

37. (1) Subject to subsection 41(2) and to the general jurisdiction of the Senate, the Committee is responsible for all matters relating to this Code, including all forms involving Senators that are used in its administration.

General directives

(2) The Committee may, after consultation with the Senate Ethics Officer, give general directives to the Senate Ethics Officer concerning the interpretation, application and

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application

administration of the Code, but not concerning its interpretation and application as it relates to an individual Senator's particular circumstances.

INTERSESSIONAL AUTHORITY

Intersessional Authority created

38. During a period of prorogation or dissolution of Parliament and until the members of a successor Committee are appointed by the Senate, there shall be a committee known as the Senate Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Composition

39. The Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall be composed of the members of the Committee.

General authority

40. (1) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Additional functions

(2) Subject to the rules, direction and control of the Senate and of the Committee, the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall carry out such other of the Committee's duties and functions as the Committee gives to it by resolution.

SENATE ETHICS OFFICER

Senate Ethics Officer

41. (1) The Senate Ethics Officer is an independent officer who performs the duties and functions assigned by the Senate under this Code.

Independent status

(2) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Committee, but is independent in interpreting and applying this Code as it relates to an individual Senator's particular circumstances.

OPINIONS AND ADVICE

Request for opinion

42. (1) In response to a request in writing from a Senator on any matter respecting the Senator's obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator with a written opinion containing any recommendations that the Senate Ethics Officer considers appropriate.

du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Opinion binding

(2) An opinion given by the Senate Ethics Officer to a Senator is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Written advice binding

(3) Any written advice given by the Senate Ethics Officer to a Senator on any matter relating to this Code is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the advice as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Confidentiality

(4) A written opinion or advice is confidential and may be made public only by the Senator or with his or her written consent.

Proof of compliance

(5) A written opinion or advice given by the Senate Ethics Officer to a Senator under this section and relied upon by that Senator is conclusive proof that the Senator has fully complied with the Senator's obligations under this Code as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Publication

(6) Nothing in this section prevents the Senate Ethics Officer, subject to the approval of the Committee, from publishing opinions and advice for the guidance of Senators, provided that no details are included that could identify a Senator.

Guidelines

43. Subject to the approval of the Committee, the Senate Ethics Officer may publish guidelines for the assistance of Senators on any matter concerning the interpretation of this Code that the Senate Ethics Officer considers advisable.

INQUIRIES AND INVESTIGATIONS**Direction by the Committee**

44. (1) The Committee may direct the Senate Ethics Officer to conduct an inquiry to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code.

Request for an inquiry

(2) A Senator who has reasonable grounds to believe that another Senator has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Senate Ethics Officer conduct an inquiry into the matter.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

ENQUÊTES**Ordre du Comité**

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Form of request

(3) The request shall be in writing, shall be signed by the requesting Senator, shall identify the alleged non-compliance with this Code and shall set out the reasonable grounds for the belief that the Code has not been complied with.

Request to be sent

(4) The Senate Ethics Officer shall forward the request for an inquiry to the Senator who is the subject of the request and afford the Senator a reasonable opportunity to respond.

Preliminary review

(5) After a preliminary review to determine whether or not an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall notify both the requesting Senator and the Senator who is the subject of the request of his or her decision.

If inquiry warranted

(6) If the Senate Ethics Officer's decision under subsection (5) is that an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall so inform the Committee.

Receipt of information

(7) If, after receiving significant evidence, the Senate Ethics Officer believes that an inquiry may be warranted to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator written notice of his or her concerns and any documentation upon which those concerns are based, and shall afford the Senator a reasonable opportunity to address the issues.

Committee to approve

(8) Following the measures taken in subsection (7), if the Senate Ethics Officer has reasonable grounds to believe that an inquiry is warranted to determine whether the Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall request the Committee to approve the inquiry, and may proceed when approval has been received.

Notice

(9) Once approval to conduct an inquiry has been received under subsection (8), the Senate Ethics Officer shall provide the Senator concerned with his or her reasons for the opinion that an inquiry is warranted.

Respect for the inquiry process

(10) Once a request for an inquiry has been made, or direction or approval for an inquiry has been given, Senators should respect the process established by this Code.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Inquiry to be confidential

(11) The Senate Ethics Officer shall conduct a confidential inquiry as promptly as the circumstances permit, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Senate Ethics Officer shall give the Senator a reasonable opportunity to be present and to make representations to the Senate Ethics Officer in writing or in person, by counsel or by any other representative.

Cooperation

(12) Senators shall cooperate without delay with the Senate Ethics Officer with respect to any inquiry.

Powers of Senate Ethics Officer

(13) In carrying out an inquiry, the Senate Ethics Officer may send for persons, papers, things and records, which measures may be enforced by the Senate acting on the recommendation of the Committee following a request from the Senate Ethics Officer.

Report to the Committee

45. (1) Following an inquiry the Senate Ethics Officer shall report confidentially in writing to the Committee.

Contents of report

(2) The Senate Ethics Officer may make findings and recommendations, including

- (a) that the complaint appears to be unfounded and should be dismissed;
- (b) that the request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, or that there were no grounds or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry;
- (c) that the complaint appears to be founded and that remedial action has been agreed to by the Senator involved; or
- (d) that the complaint appears to be founded, but that no remedial action was available or agreed to by the Senator involved.

Bad faith

(3) Where the Senate Ethics Officer makes a finding that the complaint or request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, he or she may recommend that action be considered against the person who made the complaint or request.

Mitigation

(4) If the Senate Ethics Officer concludes that a Senator has not complied with an obligation under this Code but that the Senator took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans

occurred through inadvertence or an error in judgement made in good faith, the Senate Ethics Officer shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

General recommendations

(5) The Senate Ethics Officer may include in the report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code.

Reasons

(6) The Senate Ethics Officer shall include in the report reasons and any supporting documentation for any findings and recommendations.

Consideration of report

46. (1) The Committee shall take into consideration a report received from the Senate Ethics Officer under section 45 as promptly as circumstances permit.

Due process

(2) The Committee shall provide, without delay, a copy of the report of the Senate Ethics Officer to the Senator who was the subject of the inquiry, and shall afford that Senator the opportunity to be heard by the Committee.

Investigation

- (3) In considering a report, the Committee may
- (a) conduct an investigation; or
 - (b) direct that the Senate Ethics Officer's inquiry be continued and refer the report back to the Senate Ethics Officer for such further information as the Committee specifies.

Committee report

(4) Subject to subsection (5), following its consideration under this section of a report of the Senate Ethics Officer, the Committee shall report to the Senate.

No report required

(5) Where the Committee finds that a complaint against a Senator was unfounded, the Committee is not required to report to the Senate unless the Senator concerned requests that it do so.

Contents of report

(6) In its report to the Senate, the Committee shall report the fact of the inquiry and give its findings with respect thereto, its recommendations if any, and its reasons and the supporting documentation for any findings or recommendations.

Remedial action

(7) The Committee may recommend that the Senator be ordered to take specific action or be sanctioned.

gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

- (3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :
- a) soit mener une enquête;
 - b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymity

(8) Where the Committee finds that a complaint is unfounded and reports to the Senate, its report may, at the Senator's request, keep the Senator's name anonymous in order to protect the Senator's reputation.

Suspension of investigation or inquiry: Act of Parliament

47. (1) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under an Act of Parliament in relation to the same subject matter, in which case the Committee or Senate Ethics Officer, subject to subsection (4), shall notify the proper authorities;
- (b) it is discovered that
 - (i) the subject matter under investigation or inquiry is also the subject matter of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or
 - (ii) a charge has been laid with respect to that subject matter.

Investigation or inquiry continued

(2) If the Committee or the Senate Ethics Officer has suspended the investigation or inquiry, it may resume once the other investigation or charge regarding the same subject matter has been finally disposed of.

Suspension of investigation or inquiry: other laws

(3) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry and, subject to subsection (4), notify the proper authorities if there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under the law of a Canadian province or territory in relation to the same subject matter, and may continue the investigation or inquiry when any actions arising from the notification have been completed.

Advice of Committee

(4) The Senate Ethics Officer shall seek the advice of the Committee before notifying the proper authorities.

Notice for motion to adopt

48. (1) A motion that the Senate adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be put pursuant to the notice provisions of paragraph 58(1)(g) of the *Rules of the Senate*.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) A motion to adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be deemed to have been moved on the fifth sitting day subsequent to the presentation of the report if the motion has not yet been moved.

Senator may speak

(3) After a motion to adopt a report has been moved, or has been deemed to have been moved, no vote may be held for at least five sitting days, or until the Senator who is the subject of the report has spoken to the motion for its adoption, whichever is the sooner.

Right to speak last

(4) The Senator who is the subject of the report may exercise the right of final reply.

Senate vote

(5) If a motion for the adoption of a report has not been put to a vote by the 15th sitting day after the motion was moved or deemed to have been moved, the Speaker shall immediately put all necessary questions to dispose of the matter when the item is called.

Referral back

(6) The Senate may refer any report back to the Committee for further consideration.

Suspension: former Senators

49. (1) An investigation or inquiry of a Senator who ceases to be a Senator is permanently suspended unless the Committee directs that the investigation or inquiry be completed.

Direction to continue

(2) In considering whether to issue a direction under subsection (1), the Committee shall consider any request from the former Senator or from the Senator who requested the inquiry, and any representations made by the Senate Ethics Officer.

Consideration of committee report

(3) Notwithstanding subsection 48(5), where a motion to adopt a report about a former Senator is moved or deemed to be moved, the motion shall not be put to a vote until the former Senator has been offered the opportunity to speak to the report as a witness in Committee of the Whole, and has either availed himself or herself of the opportunity or has refused or otherwise failed to take advantage of the offer.

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49. (1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.

PRIVACY AND CONFIDENTIALITY**Privacy to be minimally impaired**

50. In interpreting and administering this Code, reasonable expectations of privacy shall be impaired as minimally as possible.

Confidentiality

51. (1) All information relating to the private interests of Senators and those of their family members received pursuant to this Code or created under it is to be kept confidential, except in accordance with this Code or as otherwise ordered by the Senate.

Inclusions

(2) For greater certainty, the requirement set out in subsection (1) applies to documents and information received in the course of an inquiry that the Senate Ethics Officer has suspended in accordance with paragraph 47(1)(a) or subsection 47(3) and to documents and information retained by the Senate Ethics Officer pursuant to section 52.

Confidentiality

(3) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep confidential all matters required to be kept confidential under this Code. Failure to do so shall constitute behaviour sufficient to justify either or both of the following:

- (a) a resolution by the Senate under subsection 20.2(1) of the *Parliament of Canada Act* requesting the Governor in Council to remove the Senate Ethics Officer from office;
- (b) dismissal of any officers, employees, agents, advisers or consultants involved.

Retention of documents

52. (1) The Senate Ethics Officer shall retain all documents relating to a Senator for a period of 12 months after he or she ceases to be a Senator, after which, subject to subsections (2) to (4), the documents shall be destroyed.

Ongoing proceedings

(2) Where, at the time that a Senator ceases to be a Senator, there is an investigation or inquiry in progress concerning the Senator or a charge has been laid against the Senator, the destruction of documents that relate to the matter shall be postponed until 12 months after the day of the final disposition of all related proceedings.

**RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS****Entrave minimale au respect de la vie privée**

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

51. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Return of confidential documents

(3) At a Senator's request, confidential documents relating to a Senator may be returned to the Senator instead of being destroyed.

Archiving of public documents

(4) Public documents relating to a Senator shall be forwarded to the Senate archives.

PERIODIC REVIEW**Committee review**

53. The Committee shall undertake a comprehensive review of this Code and its provisions and operation once every five years, and shall submit a report to the Senate thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE**Examen par le Comité**

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

**Standing Committee on Conflict of Interest for Senators
Three Year Comprehensive Review**

**EXECUTIVE SUMMARY OF
COMMITTEE RECOMMENDATIONS**

The Committee recommends 22 amendments to the *Conflict of Interest Code for Senators* in addition to amendments to the *Rules of the Senate*. The amendments to the Code have the following objectives:

1. The flow of information presented by the Code is improved, as are some of the emphases (*amendments 1, 13, 17, 18, 20*);
2. Becoming a director or officer of a not-for-profit organization is included in the definition of furthering a private interest (*amendment 2*);
3. Declarations made *in camera* and not published are to be renewed publicly (*amendment 4*);
4. Declarations made on reasonable grounds but found to be unnecessary may be retracted (*amendment 5; also 3 and 10*);
5. A Senator who has made a declaration may no longer debate and, in the case of committee hearings, must withdraw (*amendment 6*);
6. Provision is made for more than one annual filing date, which will help to accommodate the filings of Ministers (*amendment 8*);
7. Senators must meet with the Senate Ethics Officer if a meeting that relates to their confidential disclosure statement is necessary (*amendment 9*);
8. The discretion of the Senate Ethics Officer to withhold information from the public disclosure summary is removed (*amendment 10*);
9. A Senator's file is to be removed from the public registry at the time that he or she ceases to be a Senator (*amendment 11*);
10. The relationship between the Committee and the Senate Ethics Officer with respect to directions is reworked to respect the independence of the Senate Ethics Officer in giving opinions and advice (*amendment 12*);
11. The Senate Ethics Officer is given a higher profile in the Code and his independent status is affirmed (*amendment 13*);
12. The protection given to a Senator who complies with the Code by relying upon advice given by the Senate Ethics Officer is enlarged (*amendment 13*);
13. Investigations and inquiries of a Senator who ceases to be one are permanently suspended unless the Committee otherwise directs (*amendment 16*);
14. A higher profile is given to the privacy and confidentiality of Senators, and the provisions are strengthened (*amendments 17 and 18*);
15. The provision for the destruction or return of confidential documents to a retired Senator is enhanced, and provision is made for the safekeeping of public documents (*amendment 19*);
16. Spent provisions are repealed and language is proved (*amendments 6, 7, 8, 14, 15, 21*); and
17. Renumbering flowing from these recommendations and editorial changes are authorized (*amendment 22*).

Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs
Examen triennal exhaustif

RÉSUMÉ DES
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité recommande 22 amendements au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* en plus des amendements au *Règlement du Sénat*. Les amendements au code visent les objectifs suivants :

1. La présentation des renseignements du code est améliorée, certains étant accentués (*amendements 1, 13, 17, 18, 20*);
2. Le fait de devenir un dirigeant ou un administrateur d'un organisme à but non lucratif est inclus dans la définition du fait de favoriser les intérêts personnels (*amendement 2*);
3. Les déclarations faites à huis clos et non publiées doivent être consignées au résumé public (*amendement 4*);
4. Les déclarations faites sur des motifs raisonnables, mais jugées non nécessaires, peuvent être rétractées (*amendement 5; voir aussi 3 et 10*);
5. Un sénateur qui a fait une déclaration ne peut plus prendre part au débat et, dans le cas des délibérations d'un comité, doit se retirer (*amendement 6*);
6. Plus d'une date de dépôt annuel est prévue, ce qui facilitera le dépôt de la part des ministres (*amendement 8*);
7. Les sénateurs doivent rencontrer le conseiller sénatorial en éthique si une rencontre concernant la déclaration confidentielle est nécessaire (*amendement 9*);
8. Le pouvoir discrétionnaire du conseiller sénatorial en éthique de ne pas publier des renseignements dans le résumé public est supprimé (*amendement 10*);
9. Le dossier d'un sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions (*amendement 11*);
10. La relation qui existe entre le Comité et le conseiller sénatorial en éthique en ce qui concerne les directives est reformulée afin que ce dernier demeure indépendant lorsqu'il donne des avis ou des conseils (*amendement 12*);
11. Le conseiller sénatorial en éthique obtient plus de visibilité dans le code et son caractère indépendant est reconnu (*amendement 13*);
12. Le sénateur qui respecte le code en se fondant sur l'avis du conseiller sénatorial en éthique est mieux protégé (*amendement 13*);
13. Les enquêtes au sujet d'un sénateur qui cesse d'exercer ses fonctions sont suspendues de manière définitive à moins que le Comité ne l'ordonne autrement (*amendement 16*);
14. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des renseignements des sénateurs devient plus visible, et les dispositions sont renforcées (*amendements 17 et 18*);
15. La disposition concernant la destruction ou le retour de documents confidentiels à un sénateur à la retraite est améliorée, et une disposition prévoit l'archivage de documents publics (*amendement 19*);
16. Les dispositions caduques sont abrogées et le libellé est amélioré (*amendements 6, 7, 8, 14, 15, 21*);
17. La renumérotation découlant de ces recommandations et du remaniement du texte est permise (*amendement 22*).